

# VIVIUM

## Assurance Incendie Agricole

Conditions générales - VIV 283/12-2014  
P01.2017

## Table des matières

<b>L'assistance urgente.....</b>	<b>4</b>
Article 1 – Qu'est-ce que VIVIUM Assistance ? .....	4
Article 2 – Dans quels cas les assurés peuvent-ils faire appel à VIVIUM Assistance ? .....	4
Article 3 – Quelles sont les prestations de VIVIUM Assistance ?.....	4
Article 4 – Dans quels cas l'Assistance Habitation n'intervient-elle pas ? .....	6
Article 5 – Modalités d'intervention de l'Assistance Habitation .....	6
Article 6 – Organisation de l'Assistance Habitation.....	6
 <b>Chapitre 1 Dispositions communes .....</b>	 <b>7</b>
Article 7 – Quel est l'objet de cette assurance ? .....	7
Article 8 – Quels dommages ne sont pas indemnisés ?.....	7
Article 9 – Quels sont les biens assurés ?.....	7
Article 10 – Précisions concernant les biens assurés.....	8
Article 11 – Où l'assurance est-elle valable ? .....	8
 <b>Chapitre 2 Garanties de base .....</b>	 <b>10</b>
Article 12 – L'incendie et périls connexes .....	10
Article 13 – La tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace .....	10
Article 14 – Le bris de vitres, glaces, miroirs .....	11
Article 15 – Les dégâts d'eau et d'huiles minérales.....	12
Article 16 – L'action de l'électricité .....	12
Article 17 – La décongélation .....	12
Article 18 – Le heurt.....	12
Article 19 – Responsabilité civile bâtiment.....	13
Article 20 – Recours des tiers .....	14
Article 21 – Les dégâts d'effraction et de vandalisme au bâtiment .....	14
Article 22 – Conflits du travail et attentats .....	14
 <b>Chapitre 3 Les catastrophes naturelles .....</b>	 <b>16</b>
Article 23 – Les catastrophes naturelles .....	16
 <b>Chapitre 4 Les garanties optionnelles .....</b>	 <b>17</b>
Article 24 – Vol et vandalisme du contenu .....	17
Article 25 – Les pertes indirectes .....	18
Article 26 – Pertes d'exploitation .....	18
Article 27 – La protection juridique .....	22
 <b>Chapitre 5 Garanties complémentaires et dommages indirects .....</b>	 <b>24</b>
Article 28 – Frais de sauvetage et autres frais .....	24
Article 29 – Chômage immobilier .....	24
Article 30 – Recours des locataires ou occupants .....	24
Article 31 – Frais d'expertise .....	24
Article 32 – Accident mortel .....	25
Article 33 – Dégâts indirects .....	25

<b>Chapitre 6 Les montants assurés .....</b>	<b>26</b>
Article 34 – Quels montants faut-il assurer ? .....	26
Article 35 – L'indexation automatique des montants .....	27
<b>Chapitre 7 Règlement des <i>sinistres</i> .....</b>	<b>28</b>
Article 36 – Obligations de l' <i>assuré</i> .....	28
Article 37 – Direction du litige .....	28
Article 38 – Calcul de l'indemnité .....	28
Article 39 – Modalités et délais de paiement de l'indemnité .....	30
Article 40 – Recours .....	31
<b>Chapitre 8 Dispositions administratives .....</b>	<b>32</b>
Article 41 – Prise d'effet et durée du contrat .....	32
Article 42 – Obligation d'information du <i>preneur d'assurance</i> .....	32
Article 43 – Paiement de la prime .....	32
Article 44 – Modification des conditions d'assurances ou tarifaires .....	32
Article 45 – Inopposabilité de certaines actions .....	32
Article 46 – Engagements pris par l'intermédiaire .....	33
Article 47 – Résiliation du contrat .....	33
Article 48 – Hiérarchie des dispositions du contrat .....	33
Article 49 – Domicile, communications et notifications .....	33
Article 50 – Jurisdiction compétente .....	33
Article 51 – Transfert de propriété, décès et faillite .....	33
<b>Lexique .....</b>	<b>34</b>
Vous pouvez trouver dans ce lexique la définition des mots écrits <i>en italique</i> dans les conditions générales	

# VIVIUM Assurance Incendie Agricole

---

## L'ASSISTANCE URGENTE

---

### Article 1 - Qu'est-ce que VIVIUM Assistance ?

---

Les *assurés* peuvent faire appel à VIVIUM Assistance, 24h sur 24, 7 jours sur 7, au numéro 02 406 30 00, lorsqu'ils sont confrontés à une des situations décrites à l'article 2 dans le bâtiment désigné, c'est-à-dire le bâtiment se trouvant à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

---

### Article 2 - Dans quels cas les *assurés* peuvent-ils faire appel à VIVIUM Assistance ?

---

- 2.1 Lorsque les *assurés* ne peuvent plus demeurer décentement dans ce bâtiment ou y exercer l'activité mentionnée aux conditions particulières suite à un *sinistre* résultant d'un incendie, de la foudre, l'explosion, l'implosion, la fumée ou la suie, le *heurt*, les dégâts d'effraction ou le *vandalisme* au bâtiment ou le vol de parties du bâtiment, l'action de l'électricité, la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige ou de la glace*, le bris de vitrages, les dégâts d'eau, les dégâts dus au mazout, le *tremblement de terre*, le *glissement ou affaissement de terrain*, l'*inondation*, le ruissellement d'eau, le *débordement ou refoulement d'égouts publics*, les *conflits du travail et attentats*, le vol ou le *vandalisme* du contenu.
- 2.2 Lorsque les *assurés* ne peuvent plus demeurer décentement dans ce bâtiment ou y exercer l'activité mentionnée aux conditions particulières suite à un autre événement perturbateur sérieux, survenant inopinément au bâtiment et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

Si les clés de la porte extérieure du bâtiment désigné ont été volées ou si le *preneur d'assurance* ne peut plus pénétrer dans son habitation (suite par exemple au bris de la clé, à un oubli de clés,...), VIVIUM Assistance organise et prend en charge les frais de déplacement d'un serrurier ainsi que les frais de la main d'œuvre relative au remplacement de serrures. Le prix des serrures reste cependant à charge des *assurés*.

---

### Article 3 - Quelles sont les prestations de VIVIUM Assistance ?

---

#### 3.1 L'envoi de réparateurs sur place

En cas d'urgence, afin de permettre aux *assurés* de demeurer dans le bâtiment ou d'y exercer l'activité mentionnée aux conditions particulières et de prendre les mesures conservatoires indispensables, VIVIUM Assistance organise le déplacement, dans les meilleurs délais, de réparateurs agréés dans les secteurs d'activité suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture et nettoyage.

Les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre de ces réparateurs sont également pris en charge par VIVIUM Assistance.

Lorsque l'assistance est mise en œuvre dans le cadre d'un *sinistre*, les travaux d'urgence seront facturés au *preneur d'assurance* par les réparateurs (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre), mais ils lui seront remboursés sur présentation des factures dans la mesure où il s'agit d'un *sinistre* couvert.

Lorsque l'assistance est mise en œuvre dans le cadre d'un incident visé à l'article 2.2., les réparations et les fournitures demeurent toujours à charge des *assurés* (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre).

### 3.2 L'organisation et la prise en charge des prestations suivantes lorsque l'assistance est demandée dans le cadre d'un sinistre couvert

#### - Retour d'urgence au bâtiment endommagé

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage du *preneur d'assurance* à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du *preneur d'assurance* s'avère indispensable, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le retour au bâtiment endommagé en train 1<sup>ère</sup> classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié. Dans l'hypothèse où le *preneur d'assurance* se trouve dans l'obligation de retourner sur son lieu de séjour pour aller rechercher des passagers ou son véhicule ou pour poursuivre son séjour, de la même façon, VIVIUM Assistance prend en charge les frais de transport jusqu'au lieu de séjour.

#### - Gardiennage

Si, malgré la mise en œuvre de mesures conservatoires, le bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le gardiennage de celui-ci pendant une période maximale de 48 heures.

#### - Vêtements et objets de toilette de première nécessité

Si les vêtements et objets de toilette de première nécessité des *assurés* ont été détruits, VIVIUM Assistance leur permet de s'en procurer de nouveaux à concurrence de 750 EUR non indexés par *sinistre*.

#### - Hébergement provisoire

Lorsque la partie à usage privé du bâtiment est devenu inhabitable, VIVIUM Assistance organise et prend en charge l'hébergement provisoire des *assurés* (y compris le petit déjeuner), pendant une période maximale de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalent à la norme "deux étoiles". Si besoin est, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le premier transport vers l'hôtel.

#### - Transfert provisoire du mobilier et frais de garde-meuble

S'il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le transfert de ces biens chez un garde-meuble ainsi que son retour au bâtiment désigné. VIVIUM Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période maximale de 30 jours.

#### - Déménagement

Lorsque la partie à usage privé du bâtiment est devenu inhabitable, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le déménagement du mobilier assuré jusqu'au nouveau lieu de résidence en Belgique, dans une période maximale de 30 jours suivant le *sinistre*.

#### - Avance de fonds

Lorsque les *assurés* sont démunis de moyens financiers immédiats, VIVIUM Assistance peut leur consentir une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours. En cas de *sinistre* couvert, cette avance - pour autant qu'elle n'ait pas été remboursée - sera considérée comme un acompte sur l'indemnité due.

#### - Prise en charge des enfants de moins de 18 ans et des assurés dépendants

En cas de nécessité, VIVIUM Assistance organise et prend en charge la garde des enfants de moins de 18 ans et des *assurés* majeurs dépendants, vivant au foyer du *preneur d'assurance*, pendant une période maximale de 7 jours après le *sinistre*. En cas de nécessité, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour, en Belgique ou dans un pays limitrophe, des enfants de moins de 18 ans et d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1<sup>ère</sup> classe ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité de tout accompagnateur, VIVIUM Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

#### - Prise en charge des chiens et des chats

Si les chiens et les chats des *assurés* (détenus à des fins privées) ne peuvent plus demeurer dans le bâtiment, VIVIUM Assistance organise et prend en charge leur transport et leur garde en pension animalière pendant une période maximale de 30 jours.

#### - Transmission des messages urgents

En cas de nécessité, VIVIUM Assistance se charge de transmettre des messages urgents à des proches du *preneur d'assurance*.

---

#### Article 4 - Dans quels cas l'Assistance Urgente n'intervient-elle pas ?

---

L'Assistance Urgente n'intervient pas

- en cas de dommages dans les caravanes;
- en cas de dommages aux appareils électroménagers ou audiovisuels.

---

#### Article 5 - Modalités d'intervention de l'Assistance Urgente

---

- VIVIUM Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux interventions des services publics d'urgence.
- VIVIUM Assistance ne participe pas après coup aux dépenses engagées d'initiative par le *preneur d'assurance*, sauf si ces dépenses sont faites en bon père de famille.
- VIVIUM Assistance ne peut être tenue responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations en cas de force majeure ou cas fortuit et dans tous les cas empêchant l'exécution des prestations garanties, notamment en cas de grève, d'émeute, de *mouvement populaire*, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, de *terrorisme*, d'état de belligérance, de guerre civile ou étrangère, de catastrophes naturelles ou d'intempéries, de conséquences de fission ou de fusion d'atome.
- Lorsque VIVIUM Assistance a effectué une prestation, elle est subrogée à concurrence des sommes engagées, dans tous les droits et actions des *assurés* contre les *tiers* responsables.
- S'il s'agit d'un *sinistre* couvert, le coût des prestations d'assistance constituera le cas échéant un acompte sur l'indemnité due.
- L'intervention dans le cadre de VIVIUM Assistance ne préjuge en rien de la prise en charge du *sinistre*.

---

#### Article 6 – Organisation de l'Assistance Urgente

---

L'organisation de l'Assistance Urgente est confiée au service VIVIUM Assistance, constitué à cet effet au sein d'IMA Benelux, dont le siège est situé au Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, 11-12 à 4020 LIEGE.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

---

### Article 7 - Quel est l'objet de cette assurance ?

---

Conformément aux dispositions contractuelles, la *compagnie* indemnise les dégâts matériels causés aux biens assurés, en qualité de propriétaire, locataire ou occupant. Dans ce dernier cas, la *compagnie* couvre la *responsabilité locative* fixée par les articles 1732, 1733 et 1735 du Code Civil ou la *responsabilité d'occupant* fixée par l'article 1302 du Code Civil.

---

### Article 8 - Quels dommages ne sont pas indemnisés ?

---

La *compagnie* n'indemnise jamais

- les dommages prévisibles, les dommages qui ne sont pas survenus soudainement, ou existant en tout ou en partie avant la prise d'effet de la garantie concernée;
- les dommages causés intentionnellement par un *assuré* ou dont il est complice;
- les dommages aux bâtiments délabrés ou destinés à la démolition ainsi que les dommages provoqués par ces bâtiments;
- les dommages se rattachant directement ou indirectement :
  - au non-respect des mesures de prévention requises par la *compagnie* pour autant qu'il existe un lien causal entre les dommages et le non-respect de ces mesures de prévention;
  - à la guerre, la guerre civile, la confiscation, la nationalisation, la réquisition ou aux ordres, donnés dans un tel contexte, de quelque gouvernement ou autorité que ce soit;
  - à la radioactivité;
  - à la *pollution*, à l'exception de ce qui est éventuellement couvert dans la garantie "Les dégâts d'eau et d'huiles minérales" et dans la garantie "Responsabilité civile bâtiment";
  - aux catastrophes naturelles, à l'exception de ce qui est éventuellement couvert dans la garantie "Catastrophes naturelles" ou dans les conditions particulières.

---

### Article 9 – Quels sont les biens assurés ?

---

Les biens suivants sont assurés, s'il en est fait mention aux conditions particulières :

#### 9.1 Le bâtiment

C'est-à-dire toutes les constructions, séparées ou non, qui se trouvent à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Le bâtiment comprend également

- toutes les clôtures (même végétales), les cours intérieures, terrasses et *accès privés*;
- les biens fixés à demeure par le propriétaire et les biens immeubles par destination;
- les matériaux et les biens présents sur le chantier, destinés à être incorporés ou placés dans le bâtiment.

Le bâtiment peut uniquement servir à l'exercice d'activités agricoles ou maraîchères, à l'élevage, à la vente de bétail, comme manège, à l'horticulture et la fruiticulture, sans entreposage de lin ne provenant pas de l'exploitation de l'entreprise et servir d'habitation et/ou de bureau et/ou de garage privé.

#### 9.2 Le contenu

C'est-à-dire l'ensemble des biens meubles (y compris les *animaux domestiques*) appartenant ou confiés aux *assurés*, ainsi que les biens meubles appartenant à leurs *hôtes*.

Le contenu comprend : le mobilier, le matériel, les marchandises, les animaux et les produits agricoles et horticoles.

Les *valeurs* sont assurées jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.967 EUR par *sinistre*.

Le contenu ne comprend pas

- les exemplaires uniques et originaux de plans, modèles, documents, archives, bandes magnétiques et autres *supports d'information*;
- les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 49cc. Ceux-ci sont uniquement couverts à l'intérieur des clôtures ou murs du bâtiment assuré moyennant mention aux conditions particulières. Les tracteurs, motoculteurs, moissonneuses, batteuses et presses sont toutefois assurés.
- les caravanes tractables.

---

## Article 10 - Précisions concernant les biens assurés

---

### 10.1 Les aménagements et embellissements

Par aménagements et embellissements, il faut entendre les installations qui ne peuvent pas être détachées du bâtiment sans être détériorées ou sans détériorer le bâtiment ou une partie de celui-ci, telles que les cuisines équipées, les salles de bains installées, les raccordements, canalisations, compteurs, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds, revêtements divers de murs, sols ou plafonds, etc.

Pour l'*assuré* propriétaire, les aménagements et embellissements sont considérés comme faisant partie du bâtiment lorsqu'ils ont été

- exécutés à ses frais
- ou acquis d'un locataire ou occupant.

Pour l'*assuré* locataire ou occupant, les aménagements et embellissements sont considérés comme faisant partie du contenu lorsqu'ils ont été

- exécutés à ses frais
- ou acquis d'un précédent locataire ou occupant.

### 10.2 Le mobilier

Par mobilier, il faut entendre l'ensemble des biens meubles à usage privé appartenant ou confiés aux *assurés*, à l'exclusion du matériel et des marchandises.

Les *animaux domestiques* font parties du mobilier.

### 10.3 Le matériel

Par matériel, il faut entendre le contenu destiné à un usage professionnel, à l'exclusion des marchandises.

### 10.4 Les marchandises

Par marchandises, il faut entendre les stocks, matières premières, produits finis ou en cours de fabrication, emballages, appartenant à l'*assuré* ou à des *tiers*.

### 10.5 Les animaux

Le bétail et les animaux destinés à la vente.

### 10.6 Les produits agricoles et horticoles

Graines, grains, récolte, aliments pour bestiaux, engrais et pesticides.

Les produits agricoles et horticoles ne comprennent pas : les récoltes en meules sur le champ, du lin appartenant à des *tiers* et du bois sur pied.

---

## Article 11 – Où l'assurance est-elle valable ?

---

11.1 La *compagnie* accorde la couverture à l'adresse indiquée aux conditions particulières. Le contenu est couvert tant dans le bâtiment que dans les cours intérieures, terrasses, *accès privés*, *jardins* et terrains attenants, faisant partie du risque assuré.

Le matériel, y compris les tracteurs, motoculteurs, moissonneuses, batteuses, presses et animaux, est assuré à tout endroit en Belgique et dans les pays limitrophes.

11.2 La *compagnie* accorde également, sans application de la règle proportionnelle, la couverture à d'autres endroits, dans le cadre des "Garanties de base" et de la garantie "Catastrophes naturelles".

Les extensions reprises aux points A, B, D, E et F ne sont accordées que si le présent contrat couvre la résidence principale de l'assuré.

**A. Garage privé situé à une autre adresse**

Lorsque l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant pour son usage privé, d'un garage situé à une autre adresse,

la compagnie couvre

- les dommages à ce garage jusqu'à concurrence d'un maximum de 9.835 EUR;
- la responsabilité locative ou d'occupant de ce garage, jusqu'à concurrence d'un maximum de 9.835 EUR;
- les dommages au mobilier assuré se trouvant dans ce garage, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2.950 EUR.

La garantie prévue à l'article 21 ("Les dégâts d'effraction et de *vandalisme* au bâtiment") n'est pas acquise.

**B. Résidence de vacances ou déplacement temporaire du mobilier**

La compagnie couvre, pendant une période de maximum 180 jours par année calendrier, partout dans le monde, dans le bâtiment où les assurés séjournent effectivement

- leur responsabilité locative ou d'occupant d'une résidence de vacances louée temporairement, jusqu'à concurrence de deux fois le capital assuré dans le présent contrat pour le bâtiment ou la responsabilité locative ou d'occupant avec un maximum de 983.491 EUR.
- le mobilier assuré déplacé temporairement et partiellement.

**C. En cas de déménagement**

En cas de déménagement en Belgique, la garantie est d'application aux deux adresses pendant 60 jours à partir du déménagement.

Après ces 60 jours, la garantie n'est acquise qu'à la nouvelle adresse.

En cas de déménagement à l'étranger, la garantie cesse ses effets.

**D. Le logement d'étudiant**

La compagnie couvre

- jusqu'à concurrence d'un maximum de 78.679 EUR, la responsabilité locative ou d'occupant d'un logement d'étudiant partout dans le monde, en ce compris le contenu appartenant au propriétaire du logement d'étudiant, à condition que l'étudiant vive au foyer du preneur d'assurance;
- le mobilier assuré se trouvant dans le logement d'étudiant.

**E. Les locaux occupés à l'occasion d'une fête de famille**

La compagnie couvre, partout dans le monde, la responsabilité locative ou d'occupant d'un bâtiment ou d'une tente, y compris leur contenu, pour autant qu'ils soient utilisés temporairement à l'occasion d'une fête de famille. La garantie est acquise jusqu'à concurrence de deux fois le capital assuré dans le présent contrat pour le bâtiment ou la responsabilité locative ou d'occupant avec un maximum de 983.491 EUR.

Cette garantie n'est valable que pour les fêtes de famille organisées par le preneur d'assurance ou par une personne vivant à son foyer.

**F. La maison de repos**

La compagnie couvre les dégâts au mobilier assuré, survenus dans la chambre ou l'appartement occupé par l'époux/l'épouse, le (la) cohabitant(e) légal(e) ou les ascendants du preneur d'assurance (et qui cohabitaient précédemment avec lui) dans une maison de repos en Belgique. La garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un maximum de 12.500 EUR.

**G. Déplacement temporaire du matériel, des marchandises et des animaux**

La compagnie couvre le déplacement temporaire du matériel, des marchandises et des animaux, à l'occasion d'une foire ou d'une exposition commerciale, dans un état membre de l'Union Européenne :

- dans un bâtiment;
- à un autre endroit, uniquement pour les dommages par un incendie, l'action directe de la foudre, une explosion, une implosion, la chute d'avions et d'engins spatiaux et un *conflit de travail* ou un *attentat*.

## CHAPITRE 2 - GARANTIES DE BASE

---

### Article 12 – L’incendie et périls connexes

---

12.1 La *compagnie* indemnise les dommages causés aux biens assurés par un des périls suivants :

- incendie, accompagné d’embrasement;
- chute directe de la foudre, c.-à-d. les dommages causés par la foudre tombant directement sur les biens assurés. Lorsque la foudre tombe sur le réseau de distribution et provoque une surtension qui endommage des appareils électriques, ceci est considéré comme une action de l’électricité et est réglé conformément à la garantie “L’action de l’électricité”;
- explosion;
- implosion;
- dégagement de fumée ou de suie, suite au mauvais fonctionnement soudain d’un appareil ménager ou d’un appareil de chauffage, se se trouvant dans *l’habitation*, raccordé à une cheminée.

12.2 La *compagnie* indemnise en outre, lorsqu’ils sont la conséquence d’un *sinistre* couvert :

- les démolitions ordonnées par l’autorité compétente pour arrêter l’extension des dommages;
- les effondrements résultant directement et exclusivement du *sinistre*;
- les dégâts matériels causés par la fumée ou la chaleur dégagées lors d’un incendie ou d’une explosion;
- les dommages dus à la fermentation ou à la combustion spontanée suivies d’incendie ou d’explosion;
- l’extension des dommages au *jardin de l’habitation* et à ses plantations (replantation à l’aide de jeunes plants de la même espèce);

12.3 Ne sont pas assurés :

- les dommages aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer;
- le roussissement;
- les dommages aux biens assurés causés par la fumée ou la suie projetées par un feu ouvert;
- les dommages provoqués à un appareil par l’explosion ou l’implosion dues à l’usure ou à un défaut de cet appareil;
- les dommages au contenu de séchoirs avec chauffage, de distilleries, de fumoirs, de torréfacteurs, de fours et de couveuses, si ces appareils et installations se situent à l’origine dus *sinistre*.

---

### Article 13 – La tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace

---

13.1 La *compagnie* indemnise les dommages causés au bâtiment assuré par l’action directe de la *tempête*, de la *grêle*, de la *pression de la neige et de la glace*, ainsi que les dommages causés aux biens assurés par le choc d’objets renversés ou projetés à cette occasion.

Lorsque le bâtiment désigné a été préalablement endommagé par la *tempête*, par la *grêle*, par la *pression de la neige et de la glace*, la *compagnie* indemnise également les dommages causés aux biens assurés par la *tempête*, par la *pression de la neige et de la glace* ou par les précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle) qui y pénètrent de ce fait .

13.2 La *compagnie* indemnise en outre, lorsqu’ils sont la conséquence d’un *sinistre* couvert :

- les démolitions ordonnées par l’autorité compétente pour arrêter l’extension des dommages;
- les effondrements résultant directement et exclusivement du *sinistre*.

13.3 Ne sont pas assurés, les dommages causés :

- à tout objet fixé à l’extérieur d’une construction, même s’il est réputé immeuble par destination, à l’exception des objets fixés à *l’habitation* assurée.  
Restent toutefois toujours exclues : les enseignes, les tentes solaires, les antennes;
- au contenu se trouvant à l’extérieur d’une construction.  
Pour *l’habitation* sont toutefois garantis lorsqu’ils sont la conséquence d’un dommage couvert : les dommages aux plantations de jardin (replantation à l’aide de jeunes plants de la même espèce), aux *meubles de jardin* et barbecue

- jusqu'à concurrence de maximum 2.951 EUR;
- à toutes les clôtures et enceintes non maçonnées;
  - aux vitrages du bâtiment (qui seront éventuellement indemnisés sur base de la garantie Bris de vitres, glaces, miroirs");
  - aux bâtiments suivants et à leur contenu :
    - bâtiments de plus de vingt ans d'âge partiellement ou totalement ouverts (les dégâts causés par la grêle restent toutefois couverts).  
Sont toutefois garantis : les *carports* pour véhicules privés, à l'exception de leur contenu;
    - bâtiments en cours de construction, transformation ou réparation qui ne sont pas entièrement close (portes et fenêtres définitivement posées) et définitivement et entièrement couvertes, à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe pas de lien causal avec les dommages;
    - bâtiments dont les murs extérieurs sont constitués à plus de 50 % de leur superficie à l'aide de *matériaux légers*;
    - bâtiments dont la *couverture* est constituée à plus de 20 % de sa superficie de *matériaux légers*;
    - tours, silos et réservoirs en plein air.

---

## Article 14 – Le bris de vitres, glaces, miroirs

---

- 14.1 La *compagnie* indemnise si l'assuré a assuré le bâtiment en tant que propriétaire, locataire ou occupant :
- le bris des vitres, glaces, miroirs, coupoles et panneaux en matériaux synthétique faisant partie du bâtiment, y compris les serres à usage privé lorsque leur superficie totale au sol n'excède pas 50 m<sup>2</sup>;
  - l'opacité des vitrages isolants de l'*habitation*, causée par la condensation, pour autant que la garantie du fournisseur ou du fabricant soit épuisée. Chaque vitrage endommagé est considéré comme un *sinistre* distinct.

Si le mobilier est assuré la *compagnie* indemnise :

- le bris des vitrages des armoires, tables, tablettes, aquariums, fours et miroirs faisant partie du mobilier.

14.2 La *compagnie* indemnise en outre :

- le bris des appareils sanitaires placés dans l'*habitation*, jusqu'à concurrence de maximum 2.951 EUR;
- le bris des panneaux solaires et capteurs solaires, pour autant qu'ils soient ancrés à l'*habitation*;
- le bris des plaques de cuisson vitrocéramiques faisant partie des biens assurés;
- dans le cadre d'un *sinistre* couvert, sans application de la règle proportionnelle : les frais de clôture ou de protection provisoire; les frais de renouvellement des inscriptions, peintures, décorations et gravures sur les biens endommagés; les dommages occasionnés par les éclats de verre aux supports, encadrement et autres biens assurés; les frais de réparation ou de remplacement des détecteurs de bris de vitrage, des feuilles anti-effraction et des films de contrôle solaire.

14.3 La limite d'indemnité pour les dommages :

- aux vitreaux d'art est de 1.967 EUR;
- aux vitrages ou panneaux en matériaux synthétique des enseignes, enseignes lumineuses, brises-vents est de 1.180 EUR par pièce.

14.4 Ne sont pas assurés :

- les dommages occasionnés durant les travaux de construction, démolition, transformation, reconstruction ou réparation effectués au ou dans le bâtiment, à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe pas de lien causal avec les dommages;
- les dommages aux vitrages qui ne sont pas encore posés;
- les dommages aux serres utilisées à des fins professionnelles;
- les dommages aux *murs-rideaux*;
- les frais de réparation ou de réaménagement des locaux où les sanitaires brisés ont été installés, ainsi que les dommages causés aux appareils sanitaires par le gel.

14.5 Subrogation

Lorsque l'indemnité est payée au locataire ou à l'occupant et que sa responsabilité ne peut être retenue, la *compagnie* conserve le droit d'exercer un recours pour ses débours contre le propriétaire ou le bailleur.

---

## Article 15 – Les dégâts d'eau et d'huiles minérales

---

- 15.1 La *compagnie* indemnise les dommages accidentels causés à l'*habitation* et au mobilier par :
- l'écoulement d'eau de l'*installation hydraulique* du bâtiment désigné;
  - l'infiltration d'eau au travers du toit du bâtiment assuré;
  - l'écoulement imprévu de l'eau des aquariums et des matelas d'eau;
  - le déclenchement intempestif d'une installation automatique d'extinction d'incendie (sprinklers);
  - l'écoulement d'huiles minérales d'un foyer ou d'une installation de chauffage raccordés à demeure, ou de l'huile des radiateurs électriques. L'huile minérale qui s'est écoulee est indemnisée jusqu'à concurrence de 2.951 EUR.
- 15.2 La *compagnie* indemnise en outre, dans le cadre d'un *sinistre* couvert, sans application de la règle proportionnelle, l'ensemble des frais considérablement exposés pour la recherche de la canalisation à l'origine du *sinistre* ainsi que les frais qui en découlent pour l'ouverture, la fermeture et la remise en état des parois, planchers et plafonds. Ces frais sont également indemnisés lorsqu'à l'occasion d'un *sinistre* couvert des dommages sont occasionnés chez le voisin, et que l'origine du *sinistre* se situe chez les *assurés*, également si eux-mêmes n'ont pas subi de dommages.
- 15.3 Ne sont pas assurés :
- les dommages à l'*installation hydraulique* à l'exception de la partie de la conduite hydraulique qui est à l'origine du *sinistre*. Les dommages aux radiateurs, chaudières et boilers restent toutefois exclus;
  - les dommages à la *couverture* du bâtiment;
  - les dommages causés par les eaux souterraines;
  - les dommages causés pendant des travaux de construction, de démolition, de transformation, de reconstruction ou de réparation du bâtiment désigné, à moins que l'*assuré* démontre qu'il n'existe pas de lien causal avec les dommages;
  - les dommages causés par l'eau provenant de canalisations publiques, de fosses, puits ou citernes, ou par l'eau refoulée ou non absorbée par les égouts publics, sauf si l'eau est refoulée via l'*installation hydraulique* de l'*habitation* assuré;
  - les dommages dû au développement de cryptogames (champignons, moisissures).

---

## Article 16 – L'action de l'électricité

---

- 16.1 La *compagnie* indemnise les dommages causés aux appareils et installations électriques et électroniques par l'action de l'électricité (surtension, impact indirect de la foudre, etc.) sur ces appareils et installations, ainsi que l'électrocution des animaux. Lorsque la *valeur à neuf* de l'ensemble des installations et appareils équipés de composants électroniques à usage professionnel excéderait 39.340 EUR, l'indemnité accordée sera limitée à ce montant.
- 16.2 Ne sont pas assurés, les éventuels dommages consécutifs, tels que les dommages au contenu et aux animaux provoqués par un changement de température dû à l'interruption ou au dérèglement de la production de chaleur ou de froid par l'action de l'électricité.

---

## Article 17 – La décongélation

---

- La *compagnie* indemnise les dommages au contenu des congélateurs à usage privé causés par un changement de température suite à un arrêt ou un dérèglement du système de refroidissement s'ils sont consécutifs à :
- un *sinistre* couvert;
  - une interruption accidentelle de la fourniture du courant par le fournisseur d'énergie.

---

## Article 18 – Le heurt

---

- 18.1 La *compagnie* indemnise les dommages aux biens assurés causés par tout *heurt* par :

- un véhicule terrestre, une remorque ou un animal pour autant qu'il ne soit ni la propriété, ni sous la garde d'un assuré, du propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment désigné ou des personnes qui habitent chez lui ou sont employées par lui;
- un appareil de navigation aérienne, un engin spatial, une météorite, une grue, un arbre;
- un bien appartenant à un tiers, à l'exception de ceux appartenant à des locataires, occupants ou autres personnes avec lesquelles il existe un lien contractuel;
- des objets foudroyés.

18.2 La compagnie indemnise en outre, dans le cadre d'un sinistre couvert, l'extension des dommages au jardin et à ses plantations (replantation à l'aide de jeunes plants de la même espèce).

18.3 Ne sont pas assurés, les dommages aux véhicules terrestre, remorques et aux animaux.

---

## Article 19 – Responsabilité civile bâtiment

---

19.1 La compagnie garantit la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en vertu des articles 1382 à 1384, 1386 et 1386 bis du Code Civil pour les dommages causés aux tiers, ainsi que sur base de l'article 1721 du Code Civil pour les dommages corporels causés au locataire ou à l'occupant du fait

- du bâtiment désigné, ses trottoirs et jardins attenants;
- du contenu assuré, à l'exception des véhicules à moteur et les animaux;
- de l'encombrement des trottoirs, entre autres suite au défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas;
- de tous types d'ascenseurs, pour autant qu'ils satisfassent aux prescriptions légales en la matière (pour lesquels un contrat d'entretien est en vigueur au moment du sinistre, et qui sont soumis à un contrôle périodique d'un organisme agréé).

19.2 La compagnie couvre en outre la responsabilité mise à charge de l'assuré par les tiers sur base de l'article 544 du Code Civil du fait de troubles de voisinage excessifs. Cette garantie est d'application pour autant que les dommages résultent d'un événement soudain, involontaire et imprévu dans le chef de l'assuré.

19.3 La garantie comprend une couverture par sinistre de maximum

- 21.600.000 EUR pour les dommages corporels;
- 1.100.000 EUR pour les dommages matériels et les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage matériel ou corporel couvert.

La compagnie paie également, même au-delà des montants assurés, et dans les limites autorisées par la loi, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

19.4 La compagnie n'indemnise pas

- les dommages causés du fait de l'exercice d'une profession, ou causés par un préposé lorsqu'il agit en cette qualité;
- les dommages encourus par les associés, gérants, syndics, administrateurs ou commissaires du preneur d'assurance;
- les dommages causés aux animaux et aux biens loués ou utilisés par l'assuré, ou dont il a la garde;
- les amendes et les frais de procédure pénale;
- les dommages lorsque le bâtiment est en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation, et qu'il existe un lien causal entre ces travaux et les dommages;
- les dégâts matériels causés par incendie, explosion, fumée, suie, cryptogames (champignons, moisissures) ou mazout (lesquels seront éventuellement indemnisés dans le cadre de la garantie "Recours des tiers");
- la pollution, sauf si elle est la conséquence d'un événement soudain et imprévisible pour les assurés ;
- les dommages liés à l'amiante. Les dommages tombant dans le champ d'application de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 (déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée) restent couverts.

### 19.5 Copropriété

Lorsque la copropriété du bâtiment est régie par un acte de base et que l'assurance est souscrite au profit de la copropriété, la couverture est acquise tant à chaque copropriétaire individuellement qu'à l'ensemble de ceux-ci. Les copropriétaires sont considérés comme *tiers*, tant l'un vis-à-vis de l'autre que chacun à l'égard de la collectivité assurée. En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte son dommage propre en proportion de sa quote-part dans la copropriété et les dégâts aux parties communes ne sont pas indemnisés.

### 19.6 Stipulation au profit des *tiers*

En vertu de la présente convention, une stipulation au profit des *tiers* lésés est instaurée, conformément à l'article 1121 du Code Civil. Les nullités, exceptions et déchéances, notamment la franchise, qui pourraient être invoquées à l'encontre des assurés, restent opposables aux *tiers* lésés.

---

## Article 20 – Recours des *tiers*

---

La *compagnie* couvre, jusqu'à concurrence d'un maximum de 30% des capitaux assurés pour le bâtiment et le contenu avec un minimum de 1.250.000 EUR par *sinistre*, la responsabilité que les *tiers* et les *hôtes* mettent à charge de l'assuré sur base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil, pour les dégâts matériels causés par un *sinistre* couvert s'étendant à des biens leur appartenant, même si le *preneur d'assurance* n'a pas subi lui-même des dommages.

La *compagnie* paie également, dans les limites autorisées par la loi, les intérêts et les frais tels que prévus à l'article 19.3. La garantie comprend l'indemnisation des dégâts matériels aux *tiers* et aux *hôtes*, ainsi que le chômage immobilier et les *pertes d'exploitation*.

Cette garantie est également applicable dans le cas où le propriétaire prévoit un abandon de recours envers le locataire ou l'occupant et que l'assuré, en sa qualité de locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, a uniquement assuré le contenu, et que sa responsabilité est engagée.

---

## Article 21 – Les dégâts d'effraction et de *vandalisme* au bâtiment

---

21.1 La *compagnie* indemnise les dommages causés à l'habitation assurée même si l'assuré est locataire ou occupant, suite à

- un vol ou une tentative de vol (même si la garantie "Vol et *vandalisme* du contenu" n'est pas souscrite);
- *vandalisme*, *graffiti* compris,

pour autant que l'habitation soit occupé régulièrement.

21.2 Ne sont pas assurés :

- les dommages causés pendant des travaux de construction, de démolition, de transformation, de reconstruction ou de réparation du bâtiment désigné, à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe pas de lien causal avec le *sinistre*;
- si l'assuré est propriétaire du bâtiment assuré, les dommages causés par un locataire, un occupant, une personne vivant à leur foyer, ou par un assuré même;
- les dommages causés à un bâtiment (ou à une partie de celui-ci) inoccupés.

21.3 Subrogation

Lorsque l'indemnité est payée au locataire ou à l'occupant, la *compagnie* conserve le droit d'exercer à l'encontre du propriétaire ou du bailleur un recours pour ses débours.

---

## Article 22 – Conflits du travail et attentats

---

22.1 La *compagnie* indemnise jusqu'à concurrence d'un maximum de 100% des montants assurés pour le bâtiment et le contenu, avec toutefois un maximum de 1.447.697 EUR par *sinistre*, les dommages aux biens assurés causés par des personnes prenant part à des *conflits du travail* ou à des *attentats*.

La *compagnie* indemnise en outre les conséquences des mesures prises dans ce cas par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens.

22.2 La *compagnie* n'indemnise jamais les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

#### 22.3 En cas de *sinistre*

- le *preneur d'assurance* s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages subis.  
L'indemnité éventuelle ne sera payée par la *compagnie* que lorsque l'*assuré* aura apporté la preuve des diligences accomplies à cette fin;
- le *preneur d'assurance* s'engage également à rétrocéder à la *compagnie* l'indemnisation de dommages aux biens qui lui serait versée par les autorités, dans la mesure où elle ferait double emploi avec l'indemnité payée par la *compagnie*.

#### 22.4 Faculté de *suspension*

La *compagnie* peut suspendre la présente garantie lorsque, par mesure d'ordre général, elle y est autorisée par un arrêté motivé du Ministère des Affaires Economiques. La *suspension* prend cours sept jours après sa notification.

#### 22.5 Dégâts par des actes de *terrorisme*

En ce qui concerne les dommages causés par des actions de *terrorisme*, la *compagnie* est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29.

Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard EUR par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du *terrorisme*, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'*indice des prix à la consommation*, l'indice de base étant celui de décembre 2005, soit 145,93 (base 100 en 1988). En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

#### Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de *terrorisme*. Afin que le montant cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage de l'indemnisation à payer.

L'*assuré* ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la *compagnie*, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage.

La *compagnie* paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, la *compagnie* paiera, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la *compagnie* a déjà communiqué sa décision à l'*assuré* ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous *sinistres* déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du *terrorisme*.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe "Adhésion à TRIP" ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la *compagnie*, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

## CHAPITRE 3 - LES CATASTROPHES NATURELLES

---

### Article 23 – Les catastrophes naturelles

---

23.1 La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par :

- une inondation;
- un débordement ou refoulement d'égouts publics;
- un tremblement de terre;
- un glissement ou affaissement de terrain;
- l'infiltration d'eau provenant de précipitations atmosphériques d'une intensité exceptionnelle ne pouvant pas ou de manière insuffisante être recueillies et évacuées par les égouts publics ou toute autre installation d'évacuation d'eau.

23.2 Sauf les dommages

- aux objets se trouvant en dehors des bâtiments, sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- causés par une inondation ou par un débordement ou refoulement d'égouts publics au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure;
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;
- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
- aux véhicules, sauf s'il s'agit de marchandises;
- aux récoltes non engrangées, au cheptel vivant en dehors du bâtiment, au sol, aux cultures et au peuplement forestier;
- par le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par une catastrophe naturelle;
- causés par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égouts publics, au bâtiment, à une partie de bâtiment ou au contenu d'un bâtiment qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est également appliquée aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque. Elle n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

23.3 Suite à un sinistre couvert, la compagnie indemnise également les frais pour la remise en état du jardin et de ses plantations endommagées (remplacement par des jeunes plants de la même espèce) par les opérations de sauvetage ou un sinistre couvert ci-dessus.

23.4 Limite d'indemnité

Pour l'ensemble des contrats couvrant des risques simples, le montant total des indemnités dues aux assurés lors de la survenance d'une catastrophe naturelle est limité conformément à l'article 130 §2 et §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Si les limites prévues par cet article devaient être dépassées, l'indemnité due en vertu de chaque contrat d'assurance sera réduite à due concurrence.

23.5 Les mesures effectuées par des établissements publics compétents, ou à défaut, par des établissements privés qui disposent des compétences scientifiques requises, peuvent être utilisées pour la constatation d'une catastrophe naturelle.

## CHAPITRE 4 - GARANTIES OPTIONNELLES

La *compagnie* couvre les garanties optionnelles suivantes, s'il en est fait mention aux conditions particulières :

---

### Article 24 – Vol et vandalisme du contenu

---

24.1 La *compagnie* indemnise la perte, les dégâts et le *vandalisme* du/au mobilier assuré et des *valeurs* dans *l'habitation* par suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans *l'habitation* assurée :

- lorsque l'auteur s'y est introduit par effraction, par escalade, par l'usage de fausses clefs ou de clefs volées;
- par une personne s'y est laissé enfermer intentionnellement ou s'y est introduit furtivement;
- à l'aide de violences ou de menaces sur les personnes;
- par une personne qui a l'autorisation de se trouver dans le bâtiment (larcin);
- par une personne au service de l'*assuré*, à la condition qu'elle soit condamnée en justice de ce fait.

La *compagnie* indemnise également les dommages à *l'habitation* consécutifs à un *sinistre* tel que décrit ci-dessus, ainsi que le vol d'une partie de *l'habitation*; dans ces cas la *compagnie* est subrogée dans les droits du locataire assuré à l'égard du propriétaire.

La *compagnie* indemnise également les frais de remplacement des serrures des portes extérieures des locaux assurés en cas de vol des clefs de ces portes.

24.2 La *compagnie* indemnise la perte et les dommages causés au mobilier assuré et aux *valeurs* par suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis en dehors des locaux assurés :

- en cas de déplacement temporaire du mobilier assuré dans un autre bâtiment que celui mentionné aux conditions particulières, pendant la période où les *assurés* y séjournent effectivement, et ce pendant maximum 180 jours par année calendrier :
  - lorsque l'auteur s'y est introduit par effraction, par escalade, par l'usage de fausses clefs ou de clefs volées;
  - lorsque l'auteur s'y est laissé enfermer intentionnellement ou s'y est introduit furtivement;
- à l'aide de violences ou de menaces sur la personne du *preneur d'assurance* ou d'une personne vivant à son foyer. Cette garantie n'est toutefois pas applicable lorsque le contrat est souscrit par ou pour le compte d'associations de fait ou de sociétés.

Cette garantie reste cependant applicable au gérant d'une société, ainsi qu'aux personnes cohabitantes dans le cas où leur résidence principale est garantie par le présent contrat.

24.3 La *compagnie* intervient également dans le cadre d'un *sinistre* couvert, dans les frais et honoraires dus à un expert professionnel indépendant pour l'estimation du dommage, et ce dans les limites du barème défini au tableau du Chapitre 5, article 31.

24.4 Limites d'indemnité.

Les limites d'indemnité applicables lors du règlement des *sinistres*, après application de la règle proportionnelle éventuelle, sont les suivantes :

- 17.703 EUR par *objet* ou série d'objets faisant partie d'une ensemble;
- pour l'ensemble des *bijoux* : 15 % du capital mobilier assuré, avec un maximum de 19.670 EUR;
- pour l'ensemble des (manteaux de) fourrure(s) : 15 % du capital mobilier, avec un maximum de 9.834 EUR;
- 1.967 EUR pour les *valeurs*, 5.901 EUR si ces *valeurs* se trouvent dans un coffre-fort ancré et fermé;
- 2.951 EUR pour l'ensemble du mobilier et les *valeurs* en cas de larcin;
- 9.835 EUR en cas de déplacement temporaire, dont un maximum 1.967 EUR pour les *valeurs*;
- 3.934 EUR en cas de vol avec violence ou menaces sur la personne du *preneur d'assurance* ou des personnes vivant à son foyer, commis en dehors des locaux assurés, dont un maximum de 1.967 EUR pour les *valeurs*;
- 11.802 EUR pour les dommages à *l'habitation* s'il n'est pas assuré par la *compagnie*.

#### 24.5 Objets retrouvés.

Lorsque des objets volés sont retrouvés, l'assuré a l'obligation de le signaler à la *compagnie* immédiatement.

Si au moment où ils sont retrouvés aucune indemnité n'a été payée, l'assuré récupère les biens retrouvés.

La *compagnie* indemnise les éventuels frais de réparation des dommages causés à ces biens.

Si une indemnité a déjà été payée, les biens retrouvés deviennent la propriété de la *compagnie* si l'assuré les abandonnent. Dans le cas contraire, l'assuré rembourse à la *compagnie* l'indemnité perçue pour lesdits objets, sous déduction du montant nécessaire à leur remise en état.

#### 24.6 Ne sont pas assurés :

- lorsque le risque n'est pas *occupé régulièrement*, et ce pendant la période où l'assuré n'y séjourne pas : le vol des *valeurs, bijoux*, objets en métal précieux, (manteaux de) fourrures et objet d'art;
- le vol ou la tentative de vol :
  - commis par ou avec la complicité d'un assuré;
  - commis par un ascendant ou descendant en ligne directe du *preneur d'assurance*, d'un assuré ou leurs cohabitants;
  - commis dans des bâtiments annexes, sauf s'il y a une communication intérieure avec le bâtiment principal;
  - des véhicules automoteurs, remorques ou caravanes;
  - du contenu se trouvant à l'extérieur (dans les cours intérieures et *jardins*, sur les balcons et terrasses, etc.) à l'exception des *meubles de jardin* assurés jusqu'à concurrence de maximum 2.951 EUR;
  - commis dans un bâtiment déjà endommagé.
- le vol dans un risque *occupé irrégulièrement*, sauf mention spéciale dans les conditions particulières;
- si les assurés n'occupent que partiellement le bâtiment assuré : le vol ou tentative de vol du contenu et des *valeurs* se trouvant dans les parties communes d'un bâtiment, ou dans les *caves*, greniers ou garages qui ne sont pas fermés à clefs, ainsi que les dégradations qui les accompagnent.

#### 24.7 Déménagement.

En cas de déménagement, la *compagnie* assure le risque où les assurés séjournent effectivement, pendant maximum 30 jours à dater du déménagement. À l'expiration de cette période, la couverture vol est suspendue.

---

### Article 25 – Les pertes indirectes

---

Lors d'un *sinistre* couvert dans le cadre des "Garanties de base", la *compagnie* augmente l'indemnisation contractuellement due de 10%.

N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité complémentaire les indemnités payées en vertu :

- des garanties de responsabilité (comme la *responsabilité locative*, "La responsabilité civile bâtiment" et "Le recours des tiers");
- de la garantie prévue à l'article 21 "Les dégâts d'effraction et de *vandalisme* au bâtiment";
- de l'"Assistance Urgente";
- des "Frais d'expertise" dont il est question à l'article 31.

---

### Article 26 – Pertes d'exploitation

---

26.1 La *compagnie* indemnise la perte du *résultat d'exploitation* à la suite d'une interruption totale ou partielle de l'activité, causée par un dommage assuré au bâtiment désigné et/ou au contenu pendant la durée de la présente garantie, causé par un péril ou une garantie dont mention est faite aux conditions particulières.

La *compagnie* indemnise également les *frais supplémentaires* exposés pour limiter la *baisse du chiffre d'affaires* pendant la *période d'indemnisation*. L'indemnisation totale, comprenant ces *frais supplémentaires*, ne peut excéder l'indemnité qui aurait été accordée si ces *frais supplémentaires* n'avaient pas été exposés.

La *compagnie* n'indemnise jamais les *pertes d'exploitation* suite à :

- une non-assurance ou une sous-assurance des biens désignés dans les conditions particulières;

- des amendes ou indemnités dues par l'assuré pour une absence ou un retard de livraison ou de prestations ou pour tout autre motif;
- la non-exécution de mesures imposées par la compagnie pour en limiter les conséquences;
- les dégâts d'huiles minérales.

26.2 Selon la mention faite aux conditions particulières, la garantie "Pertes d'exploitation" est souscrite selon la formule "Indemnité journalière", selon la formule "Chiffre d'affaires" ou selon la formule "Comptable".

### Formule "Indemnité journalière"

#### Montant à déclarer

L'indemnité par jour de travail est fixée par le preneur d'assurance en fonction du chiffre d'affaires moyen diminué des frais variables par jour de travail.

#### Limite d'indemnisation

L'indemnité est égale à la perte réelle subie par le preneur d'assurance pendant la période d'indemnisation (elle peut donc être plus élevée que le montant déclaré).  
L'indemnité totale ne peut toutefois excéder le montant déclaré multiplié par le nombre de jours de la période d'indemnisation choisie.

### Formule "Chiffre d'affaires"

#### Montant à déclarer

Le montant à déclarer doit correspondre au chiffre d'affaires, sur la base du dernier exercice comptable de 12 mois. Ce montant, déterminé par le preneur d'assurance, doit être communiqué à la compagnie dans un délai de 3 mois après la clôture du dernier exercice.  
Dans le cas où le preneur d'assurance débute une activité pour laquelle il ne dispose pas encore de comptabilité, à l'exception d'une activité complémentaire dans le bâtiment assuré, le montant à déclarer correspondra au chiffre d'affaires escompté pour les 12 premiers mois d'activité.  
A l'issue de cette période, le preneur d'assurance aura 3 mois à partir de la clôture de l'exercice comptable en cours pour communiquer à la compagnie le chiffre d'affaires annuel comptabilisé pendant l'exercice concerné.

#### Limite d'indemnisation

Lorsque le montant déclaré est correctement déterminé, la règle proportionnelle n'est pas appliquée et le preneur d'assurance est indemnisé intégralement selon les modalités indiquées ci-après, et ce, même si l'indemnité excède le montant déclaré. Au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant à déclarer, la règle proportionnelle sera appliquée si l'écart par rapport au montant à déclarer dépasse 10% (30% pour les nouvelles entreprises dont le premier exercice comptable n'est pas encore clôturé).

### Formule "Comptable"

#### Montant à déclarer

Le montant à déclarer doit être, à tout moment, au moins égal au total des produits d'exploitation attendus en l'absence de sinistre matériel pour la période de douze mois qui suit le sinistre matériel (ou pour une période égale à la période d'indemnisation si celle-ci est supérieure à douze mois), diminué des frais variables afférents à cette période. Ce montant est fixé par le preneur d'assurance.

#### Limite d'indemnisation

Lorsque le montant déclaré est correctement déterminé, la règle proportionnelle n'est pas appliquée et le preneur d'assurance est indemnisé intégralement selon les modalités indiquées ci-après, et ce, même si l'indemnité excède le montant déclaré.

Au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant à déclarer, la règle proportionnelle sera appliquée.

La *compagnie* couvre les extensions suivantes, uniquement s'il en est fait mention aux conditions particulières :

#### 26.2.1 Ajustabilité

La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé en conditions particulières.

Le *preneur d'assurance* est tenu de communiquer à la *compagnie* dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des produits d'exploitation comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des *frais variables* afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un *sinistre* a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.

Si le montant communiqué est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la *compagnie* ristournera au *preneur d'assurance* la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.

Si le montant communiqué est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la *compagnie* percevra un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.

A défaut de déclaration à la *compagnie* dans le délai mentionné ci-dessus, l'application du présent article est suspendue de plein droit et la *compagnie* réclamera au *preneur d'assurance* une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.

La *compagnie* se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le *preneur d'assurance*, notamment par l'examen de sa comptabilité.

#### 26.2.2 Frais supplémentaires additionnels

La *compagnie* indemnise également les *frais supplémentaires* exposés pour limiter la baisse du chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation. L'indemnisation totale, comprenant ces *frais supplémentaires*, ne peut excéder l'indemnité qui aurait été accordée si ces *frais supplémentaires* n'avaient pas été exposés.

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré pour la présente extension de garantie.

Elle est limitée tant pendant le 1er mois de la période d'indemnisation que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés aux conditions particulières.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la période d'indemnisation.

#### 26.2.3 Salaire hebdomadaire garanti

La *compagnie* indemnise également le salaire hebdomadaire garanti à payer au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un *sinistre* matériel, dans la mesure où les salaires sont considérés comme *frais variables*.

Par salaire hebdomadaire garanti on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) à la suite d'un accident technique dû à un péril couvert pendant les sept premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré sur salaire hebdomadaire garanti doit être, à tout moment, au moins égal à 1/48<sup>ème</sup> des salaires bruts (augmentés des charges sociales, légales et extralégales) attendus pour la période consécutive de douze mois dans l'hypothèse où aucun *sinistre* matériel ne survient pendant cette période.

#### 26.2.4 Salaires double pourcentage d'indemnisation moyennant option

Pour autant que les salaires ne soient pas couverts suivant une autre modalité et que la période d'indemnisation soit au moins douze (12) mois, la *compagnie* indemnise également la perte sur salaires résultant de :

- baisse du chiffre d'affaires;
- l'augmentation des frais supplémentaires d'exploitation.

Par salaires, on entend les rémunérations quelles qu'elles soient, y compris les cotisations légales et sociales, payées à tous les préposés dont les rétributions ne sont pas traitées comme appointements dans les livres comptables de l'assuré.

Par pourcentage des salaires, on entend le rapport existant entre les salaires et le chiffre d'affaires pendant l'exercice social

précédant immédiatement la date du *sinistre* “dégâts matériels”.

Ce rapport tiendra compte de la tendance générale de l’entreprise et des facteurs internes et externes qui auraient affecté sa marche.

L’indemnité se calcule comme suit :

a) pour *baisse du chiffre d’affaires* :

1. pendant une période initiale commençant le jour du *sinistre* “dégâts matériels” en se terminant au plus tard après le nombre de semaines fixé aux conditions particulières : le montant obtenu en appliquant le pourcentage des salaires à la réduction du *chiffre d’affaires* due uniquement au *sinistre*, déduction faite de toute économie réalisée sur salaires par suite du *sinistre* pendant cette période;
2. pendant les semaines suivantes de la *période d’indemnisation* : le montant obtenu en appliquant le pourcentage des salaires à la réduction du *chiffre d’affaires* enregistrée durant cette période, déduction faite de toute économie réalisée sur salaires par suite du *sinistre* pendant cette période.

Ce montant ne pourra excéder celui obtenu en appliquant le taux (défini aux conditions particulières) du pourcentage des salaires à la réduction du *chiffre d’affaires* pendant cette période, augmenté des économies déduites en application du point 1.

Option : A la demande de l’*assuré*, formulée avant de la période initiale prévue au point 1, ci-dessus, celle-ci pourra être portée au nombre de semaines fixé aux conditions particulières. Dans ce cas, en ce que concerne le reste de la *période d’indemnisation*, l’indemnité ne pourra dépasser les économies réalisées sur salaires au cours de la période initiale ainsi prolongée.

b) pour augmentation des frais supplémentaires d’exploitation : les frais supplémentaires qui n’auront pas été pris en charge dans le cadre de la garantie principale, jusqu’à concurrence de la somme que la *compagnie* aurait dû verser au titre de salaires si lesdits frais n’avaient pas été engagés.

L’indemnité ainsi calculée sera réduite proportionnellement si le capital assuré sur les salaires (adéquatement ajusté si la *période d’indemnisation* à douze (12) mois) est inférieur aux salaires annuels, c’est-à-dire aux salaires qui auraient été payés pendant les douze (12) mois suivant immédiatement le *sinistre* si celui-ci ne s’était pas produit.

#### 26.2.5 Pénalités contractuelles

La *compagnie* indemnise également la pénalité contractuellement fixée, qui serait due par l’*assuré* lorsque les livraisons (services et/ou biens) ne peuvent se faire aux dates convenues suite à un *sinistre* “dégâts matériels” :

- lorsque le retard est dû à un événement qui présente un lien causal direct avec les dégâts matériels;
- pour autant que l’*assuré* ait pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les *sinistres* et utilisé tous les moyens pour en atténuer l’ampleur.

Cette somme ne peut dépasser le montant au premier risque, indiqué aux conditions particulières.

#### 26.2.6 Carence des fournisseurs

La *compagnie* indemnise également les dommages subi par l’*assuré* suite à une interruption totale ou partielle de son activité assurée consécutivement à un incendie ou une explosion survenu dans l’établissement d’un fournisseur ou d’un sous-traitant nommé désigné en conditions particulières.

L’indemnité est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières. La règle proportionnelle prévue en dessous est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

#### 26.2.7 Carence des clients

La *compagnie* indemnise également les dommages subi par l’*assuré* suite à une interruption totale ou partielle de son activité assurée consécutivement à un incendie ou une explosion survenu dans l’établissement d’un client nommé désigné en conditions particulières. L’indemnité est limitée, par client désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières. La règle proportionnelle prévue en- dessous est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

### 26.2.8 Interdiction d'accès

La compagnie indemnise également les dommages subi par l'assuré suite à l'inaccessibilité totale ou partielle du bâtiment désigné suite à un barrage de rue ou de galerie résultant d'une décision d'une autorité compétente en la matière, en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu à un bâtiment voisin et/ou à son contenu éventuel, pendant la durée de la présente garantie.

Les articles 26.2.1, 3 et 4 s'appliquent uniquement à la formule "Comptable".

### Calcul de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est déterminé par :

- a) le *ratio d'exploitation* escompté pendant la *période d'indemnisation* si le *sinistre* ne s'était pas produit, à multiplier par la *baisse du chiffre d'affaires* pendant la *période d'indemnisation*.
- b) le résultat obtenu sous a) :
  - doit être majoré des *frais supplémentaires* éventuels;
  - doit être diminué :
    - des économies de *frais permanents* exposés pendant la *période d'indemnisation*;
    - des revenus financiers réalisés pendant la *période d'indemnisation* à la suite du *sinistre*;
    - la franchise prévue aux conditions particulières.

En cas de souscription de la formule "Chiffre d'affaires" ou "Formule comptable", la règle proportionnelle est éventuellement appliquée au montant du *sinistre*.

Les charges fiscales ayant trait à l'indemnisation sont supportées par l'ayant droit.

### 26.3. Absence de reprise de l'activité.

Aucune indemnité ne sera octroyée dans le cas où, après un *sinistre*, l'assuré ne reprendrait pas la même activité qu'auparavant.

Dans le cas où la non-reprise de l'activité serait due à un cas de force majeure, les *frais permanents* nécessaires et réellement exposés pendant la *période d'indemnisation* seront indemnisés.

Cette indemnité est éventuellement limitée au montant nécessaire pour atteindre le *résultat d'exploitation* escompté en cas d'absence de *sinistre*. La règle proportionnelle reste d'application.

---

## Article 27 – La protection juridique

---

### 27.1 La compagnie indemnise

- la défense pénale de l'assuré suite à un *sinistre* non intentionnel, couvert dans le cadre des "Garanties de base" ou des garanties "Catastrophes naturelles" du présent contrat;
- la défense civile de l'assuré si sa responsabilité est mise en cause sur base des *articles 1382 à 1384, 1386 et 1386 bis du Code Civil* du fait du *bâtiment* assuré et/ou du contenu assuré;
- les frais du recours de l'assuré pour les dommages causés aux biens assurés, si un *tiers* peut en être rendu responsable et que ces dommages ne sont pas - ou sont insuffisamment - assurés dans le cadre du présent contrat;
- le recours du locataire et de l'occupant contre le propriétaire ou bailleur en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages causés au contenu par suite de vices ou défauts du bien loué qui en entravent l'utilisation, même si le bailleur en ignorait l'existence à la conclusion du bail. Tous les autres litiges entre eux sont exclus de la garantie.

En cas d'insolvabilité du *tiers* responsable, la compagnie indemnise le montant que ce *tiers* devrait payer à l'assuré, pour autant qu'elle ait entamé le recours tel que décrit ci-dessus contre ce *tiers*, que ce *tiers* ait été reconnu insolvable soit par voie judiciaire, soit par enquête, et que cette indemnité ne puisse être réclamée auprès d'aucune institution publique ou privée.

### 27.2 La compagnie n'indemnise jamais

- les montants auxquels l'assuré pourrait être condamné;
- les amendes pénales et administratives, frais judiciaires en matière pénale, transactions et frais de tests d'alcoolémie ou d'analyse sanguine;
- les litiges découlant de grèves, émeutes et troubles politiques ou civils auxquels l'assuré a pris part;

- les litiges découlant de *sinistres* que l'*assuré* a causés en état d'intoxication alcoolique, ivresse ou sous l'influence de stupéfiants;
- l'intervention pour une action en justice si les dommages en principal n'excèdent pas 207,84 EUR ou une procédure devant la Cour de Cassation si les dommages en principal n'excèdent pas 2.078,40 EUR. Ces montants sont liés à l'*indice des prix à la consommation* (indice 200,61 - juillet 2006 – base 100 en 1981);
- les litiges mettant en cause des *assurés* d'un même contrat ou leurs assureurs éventuels;
- les litiges découlant de *sinistres* qui n'ont pas lieu en Belgique;
- les litiges (ni la défense, ni le recours) basés sur l'*article 544 du Code Civil* ou découlant d'un vol, d'une tentative de vol, d'une perte ou disparition de biens, d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou faux en écriture;
- les litiges basés sur la non-exécution ou l'exécution fautive d'une convention, en ce compris le présent contrat.

#### 27.3 La garantie comprend

- les négociations visant à obtenir un accord amiable. La *compagnie* informe l'*assuré* de ses droits et effectue toutes les démarches nécessaires à un règlement amiable équitable. La *compagnie* prend en charge les frais qui y sont liés, en ce compris les frais et honoraires d'enquête et d'expertise;
- la mise en oeuvre d'une procédure judiciaire justifiée, lorsque les tentatives de règlement amiable restent infructueuses. A ce moment, l'*assuré* a le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises suivant la législation applicable à cette procédure, pour le représenter, le défendre ou défendre ses intérêts.

#### 27.4 Divergence d'opinion ou conflit d'intérêt

En cas de divergence d'opinion entre la *compagnie* et l'*assuré* concernant la résolution du litige, la *compagnie* communique son point de vue à l'*assuré*. L'*assuré* peut alors consulter l'avocat de son choix, sans préjudice de son droit d'entamer une procédure. Si cet avocat confirme le point de vue de l'*assuré*, la *compagnie* prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de la procédure qui sera entamée suite à cet avis.

Si l'avocat de l'*assuré* confirme le point de vue de la *compagnie*, la *compagnie* clôture son intervention et paie la moitié des honoraires afférents à la consultation.

Si l'*assuré* décide, nonobstant l'avis de la *compagnie* et celui de l'avocat consulté, d'entamer une procédure à ses frais, et s'il obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu en suivant l'avis de la *compagnie*, la *compagnie* rembourse les frais et honoraires de la procédure ainsi que ceux de la consultation.

#### 27.5 Limites d'intervention

- Pour la défense pénale, la défense civile, le recours de l'*assuré* et le recours du locataire ou de l'occupant, la *compagnie* intervient jusqu'à concurrence de maximum 6.900 EUR (non indexés) par *sinistre*, sans application d'aucune franchise;
- En cas d'insolvabilité du *tiers* responsable, la *compagnie* indemnise l'*assuré* jusqu'à concurrence de maximum 2.800 EUR (non indexés) par *sinistre*, après application d'une franchise de 415,68 EUR. Ce montant est lié à l'*indice des prix à la consommation* (indice 200,61 – juillet 2006 – base 100 en 1981).

Si le montant assuré est insuffisant, il sera donné priorité au *preneur d'assurance*, ensuite à sa famille et enfin, à parts égales, aux autres *assurés*.

#### 27.6 Obligations de l'*assuré* en cas de *sinistre*

- faire parvenir à la *compagnie* au plus vite un exposé complet des faits et lui fournir tous les documents nécessaires;
- communiquer à la *compagnie* l'identité d'autres assureurs "Protection Juridique" éventuels;
- n'exposer aucun frais ou honoraires sans l'accord préalable de la *compagnie*.

## CHAPITRE 5 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET DOMMAGES INDIRECTS

La *compagnie* accorde les extensions mentionnées ci-après, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 100% des montants assurés pour le bâtiment et/ou la *responsabilité locative* ou *d'occupant* et/ou le contenu, pour autant qu'elles soient la conséquence directe d'un *sinistre* couvert dans le cadre des "Garanties de base".

Les frais de sauvetage sont remboursés dans les limites autorisées par la loi et même si les mesures prises l'ont été sans résultat.

Ces frais doivent toutefois être exposés considérément.

---

### Article 28 – Frais de sauvetage et autres frais

---

28.1 Frais de sauvetage et de conservation, c'est-à-dire les frais

- exposés pour conserver les biens assurés pendant la durée normale de réparation, reconstruction ou reconstitution;
- exposés pour déplacer ou replacer les biens assurés et sauvés, afin de permettre les réparations;
- découlant des mesures demandées par la *compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre*;
- découlant des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

28.2 Frais de déblais et de démolition, c'est-à-dire les frais pour déblayer et démolir les biens sinistrés.

L'assainissement des sols n'est pas assuré.

28.3 Frais de remise en état du *jardin* et de ses plantation (replantation à l'aide de jeunes plants de la même espèce) qui ont été endommagés par les travaux d'extinction, de protection ou de sauvetage.

28.4 Frais de logement, c'est-à-dire les frais exposés pour le logement pendant la période durant laquelle le bâtiment est inhabitable, avec un maximum de trois mois.

---

### Article 29 – Chômage immobilier

---

C'est-à-dire l'indemnisation pendant la durée normale des réparations pour

- la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire, estimée à la valeur locative des locaux sinistrés;
- la perte de loyer augmentée des charges fixes subies par le bailleur, si les locaux sinistrés sont donnés en location;
- la responsabilité de l'*assuré* pour les dommages précités.

L'indemnité pour le chômage immobilier ne peut être cumulée, pour une même période, avec les "Frais de logement".

---

### Article 30 – Recours des locataires ou occupants

---

C'est-à-dire l'indemnisation des dégâts matériels en cas de responsabilité

- encourue par le bailleur à l'égard des locataires en vertu de l'article 1721 alinéa 2 du Code Civil;
- encourue par le propriétaire à l'égard des occupants.

---

### Article 31 – Frais d'expertise

---

C'est-à-dire les frais et honoraires réclamés par un expert professionnel indépendant pour l'estimation du dommage.

- Si le *preneur d'assurance* mandate un expert pour l'assister dans l'évaluation des dégâts aux biens assurés, la *compagnie* intervient dans les coûts de cet expert dans les limites du tableau ci-après :

Indemnité payée	Barème appliqué en % de cette indemnité
Jusqu'à 7.238,49 EUR	5% avec un minimum de 180,96 EUR
7.238,50 EUR – 54.288,69 EUR	361,92 EUR + 3,5% pour la partie supérieure à 7.238,49 EUR
54.288,70 EUR – 271.443,40 EUR	2.008,67 EUR + 2% pour la partie supérieure à 54.288,69 EUR
271.443,71 EUR – 542.886,80 EUR	6.351,78 EUR + 1,5% pour la partie supérieure à 271.443,40 EUR
542.886,80 EUR – 1.447.698,10 EUR	10.423,43 EUR + 0,75% pour la partie supérieure à 542.886,80 EUR
Plus de 1.447.698,10 EUR	17.209,51 EUR + 0,35% pour la partie supérieure à 1.447.698,10 EUR avec un maximum de 27.144,34 EUR

- Si le *preneur d'assurance* mandate un expert en vue de contester le montant de l'indemnité, et pour autant que la contestation soit consignée par écrit, la *compagnie* avance les coûts de cet expert. Elle avance également les coûts du troisième expert éventuellement désigné si l'expert du *preneur d'assurance* et le sien n'arrivent pas à un accord.
- Les coûts de l'expert du *preneur d'assurance* et du troisième expert seront à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison. S'il est partiellement donné raison aux deux parties, ces coûts seront à charge de chacune d'entre elles à due proportion.

Les indemnités dues en vertu des garanties de responsabilité, de la *responsabilité locative* ou *d'occupant* et de la garantie "Pertes indirectes" n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de l'intervention de la *compagnie* dans les frais d'expertise.

Les montants mentionnés sont les montants TVA incluse.

---

## Article 32 – Accident mortel

---

Lorsqu'un ou plusieurs *assurés* décèdent suite à un *sinistre* couvert dans le cadre des « Garanties de base », la *compagnie* octroie un montant de 15.000 EUR.

Ce montant est octroyé une seule fois par *sinistre*, quel que soit le nombre de victimes et à condition que le bâtiment ou la *responsabilité locative* ou *d'occupant* soit assuré par le présent contrat.

Le bénéficiaire de cette indemnité est le *preneur d'assurance*, le (la) partenaire cohabitant(e) ou, à défaut, leurs enfants par parts égales.

---

## Article 33 - Dégâts indirects

---

S'ils sont consécutifs à un *sinistre* couvert ou s'ils résultent d'un *sinistre* relevant de ce contrat et se produisant en dehors des biens assurés, la *compagnie* indemnise les dégâts aux biens assurés occasionnés par :

- les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage;
- les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter la progression d'un *sinistre*;
- les effondrements;
- la fumée, la chaleur, la suie ou les vapeurs;
- les précipitations atmosphériques, le gel ou le vent;
- la fermentation ou la combustion spontanée.

## CHAPITRE 6 - LES MONTANTS ASSURES

---

### Article 34 - Quels montants faut-il assurer ?

---

Les règles énoncées ci-dessous sont d'application à l'ensemble des garanties.

La TVA doit être comprise dans les montants dans la mesure où elle n'est pas récupérable, ainsi que les honoraires de l'architecte.

#### A. Bâtiment

- En qualité de propriétaire du bâtiment : le montant de la *valeur à neuf* du bâtiment.
- En qualité de locataire ou occupant de l'entièreté du bâtiment : le montant de la *valeur réelle* du bâtiment.
- En qualité de locataire ou occupant d'une partie du bâtiment : le montant de la *valeur réelle* de la partie du bâtiment louée ou occupée.

#### B. Contenu

Le contenu doit être assuré sur base de la *valeur à neuf*.

Cependant, les objets suivants doivent être assurés sur base de :

- la *valeur réelle*
  - le linge et l'habillement;
  - les véhicules sans moteur et les caravanes;
  - les appareils électriques et électroniques à usage professionnel ainsi que leurs accessoires;
  - le matériel à l'exception des tracteurs, motoculteurs, moissonneuses, batteuses et presses;
  - le contenu confié à l'assuré;
  - le contenu appartenant à des hôtes.
- la *valeur agréée* telle que précisée ci-après pour les appareils électriques et électroniques à usage privé ainsi que leurs accessoires.

Aucune *vétusté* ne doit être déduite de la *valeur à neuf* de ces appareils ou de leurs accessoires jusqu'à ce qu'ils aient 6 ans d'âge. Dès qu'ils ont plus de 6 ans d'âge, une *vétusté* de 5% par année entamée doit être déduite, à compter de la 1<sup>ère</sup> année qui suit le 6<sup>ème</sup> "anniversaire" de cet appareil ou de son accessoire.
- la *valeur de remplacement*
  - les meubles d'époque, les objets d'art ou de *collection*, les *bijoux*, les objets en métaux précieux et plus généralement, tous objets rares et/ou précieux;
  - les *animaux domestiques* (sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition).
- la *valeur vénale*
  - les véhicules à moteur, tracteurs, motoculteurs, moissonneuses, batteuses et presses; ;
  - les objets qui ont été retirés de l'usage auquel ils étaient destinés.
- la *valeur du jour*
  - les animaux autres que les animaux domestiques;
  - les *valeurs*.
- la *valeur de reconstitution matérielle* pour les documents, plans, modèles, *supports d'information* et programmes informatiques.
- la *valeur d'achat*
  - les marchandises;
  - les produits agricoles, horticoles et fruiticoles.

---

## Article 35 - L'indexation automatique des montants

---

- 35.1 Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :
- l'indice ABEX en vigueur au moment de cette échéance annuelle,
- et
- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime;
  - l'indice ABEX 730, en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de *sinistre*, l'indice le plus récent remplacera, pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle, sans que les montants et les limites ainsi recalculés ne puissent dépasser 120% de ceux de la dernière échéance annuelle.

- 35.2 Les montants assurés dans le cadre des garanties "Responsabilité civile bâtiment" et "Recours des tiers", ainsi que les franchises, sont toujours liés, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de janvier 2008, c'est-à-dire 207,69 (base 1981=100).  
L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédant le mois de survenance du *sinistre*.

## CHAPITRE 7 - REGLEMENT DES SINISTRES

---

### Article 36 – Obligations de l'assuré

---

En cas de *sinistre*, l'*assuré* doit

- déclarer le *sinistre* à la *compagnie* aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. La déclaration doit indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre* ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du *sinistre*, du préjudicié et d'éventuels témoins.  
En cas de vol, de tentative de vol ou de *vandalisme*, l'*assuré* doit faire cette déclaration à la *compagnie* le plus vite possible (au plus tard dans les 48 heures). En outre, il doit immédiatement (et au plus tard dans les 24 heures), déposer plainte auprès de la police.  
En cas de vol de titres au porteur, chèques, cartes de banque et de crédit, il doit faire immédiatement opposition.
- faire parvenir à la *compagnie*, au plus vite après sa déclaration, une description des dommages aux biens assurés, ainsi qu'une estimation du coût de leur réparation.  
L'*assuré* doit éviter, dans la mesure du possible, de modifier l'état des biens endommagés.  
Avant de procéder aux réparations définitives, l'*assuré* doit obtenir l'accord de la *compagnie*, et il ne peut pas délaissier les biens assurés.  
L'*assuré* doit pouvoir à tout instant prouver les dommages encourus.  
L'*assuré* doit apporter la preuve de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée.  
A défaut, il doit fournir de la part des créanciers inscrits une procuration pour recevoir l'indemnité.
- transmettre à la *compagnie* toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés. A défaut, la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

Si l'*assuré* ne respecte pas ces obligations, la *compagnie* peut réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.  
Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, la *compagnie* peut décliner sa garantie.

---

### Article 37 – Direction du litige

---

La *compagnie* prend fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie.

Elle négocie au nom de l'*assuré* avec le préjudicié, elle peut indemniser celui-ci s'il y a lieu ou elle peut contester la réclamation.

La *compagnie* a la direction du litige dans la mesure où ses intérêts civils et ceux de l'*assuré* coïncident.

---

### Article 38 - Calcul de l'indemnité

---

#### 38.1 Estimation des dommages aux biens assurés

Les dégâts aux biens assurés sont fixés en fonction des montants définis au chapitre "Les montants assurés" et des dispositions propres à chaque garantie.

#### 38.2 Modalités d'indemnisation pour les appareils électriques, électroniques ainsi que leurs accessoires

S'ils sont techniquement réparables, la *compagnie* prend en charge la facture des réparations.

S'ils ne sont pas techniquement réparables, l'indemnisation se fait sur base de

- la *valeur réelle* pour les appareils à usage professionnel
- la *valeur agréée* telle qu'elle est fixée à l'article 34 B pour les appareils à usage privé

L'indemnité est en toutes circonstances limitée à la valeur d'un appareil neuf de performances comparables.

### 38.3 Biens assurés en valeur à neuf

Pour les biens assurés en *valeur à neuf*, la *vétusté* d'un bien assuré endommagé ou de la partie endommagée d'un bien assuré n'est déduite que pour la partie qui excède 30% de la *valeur à neuf*.

### 38.4 Estimation des dommages aux biens de tiers

L'indemnisation dans le cadre d'une assurance de responsabilité s'effectue sur base de la *valeur réelle*.

### 38.5 Fixation des dommages

Les dommages sont fixés soit de commun accord entre le *preneur d'assurance* et la *compagnie*, soit par expertise suivant la procédure prévue à l'article 39 "Modalités et délais de paiement de l'indemnité".

### 38.6 Franchise

Pour chaque *sinistre* dû à une même cause, une franchise de 215,17 EUR est déduite du montant des dégâts matériels. Pour les dégâts à une construction partiellement ou totalement ouverte causés par une *tempête*, une franchise non rachetable et non assurable de 1.075,85 EUR sera déduite du montant des dégâts matériels.

Le montant de la franchise est déduit avant l'application de la règle de réversibilité et de la règle proportionnelle telles que décrites aux articles 38.7 et 38.8.

Aucune franchise n'est déduite pour les prestations prévues dans le cadre des "Garanties complémentaires et dommages indirects" et de l'"Assistance urgente".

En cas de souscription de contrats distincts pour le contenu et le bâtiment (ou la *responsabilité locative ou d'occupant*), la franchise est appliquée dans chaque contrat.

### 38.7 Réversibilité

Si lors d'un *sinistre*, il apparaît que certains montants assurés sont insuffisants, et que par contre d'autres montants assurés ont été surestimés, l'excédent de ces derniers sera reporté sur les montants insuffisamment assurés et ce, en proportion des insuffisances et des taux de prime appliqués. La réversibilité n'est accordée que pour des biens appartenant à un même ensemble et se situant en un même lieu.

Pour la garantie "Vol et *vandalisme* du contenu", la réversibilité ne s'applique qu'entre montants assurés pour le contenu.

### 38.8 Règle proportionnelle

Si, nonobstant l'application éventuelle de la réversibilité, les montants assurés s'avèrent insuffisants, le montant de l'indemnité sera réduit en fonction du rapport existant entre le montant assuré et le montant qui aurait dû l'être.

La *compagnie* n'applique cependant pas la règle proportionnelle dans les cas suivants :

- A. Si les montants assurés en bâtiment ou en *responsabilité locative ou d'occupant* ont été fixés en utilisant une méthode pour la suppression de la règle proportionnelle reconnue par la *compagnie* et qu'il s'avère, au jour du *sinistre*, que cette méthode a été correctement utilisée;
- B. Si les montants assurés en bâtiment ou en *responsabilité locative ou d'occupant* ont été fixés par un délégué ou un expert agréé par la *compagnie*;
- C. Pour un locataire ou occupant d'une partie du bâtiment assuré, si le montant assuré est égal à 20 fois le loyer annuel, charges comprises. Ces charges ne comprennent pas les frais de consommation d'eau, de gaz, de chauffage ou d'électricité. Si ces frais sont compris forfaitairement dans le loyer, ils doivent en être déduits.
- D. Si, après application de la règle de réversibilité, l'insuffisance des montants assurés ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré;
- E. Si le montant de l'indemnité ne s'élève pas à plus de 3.000 EUR.  
Lorsque le montant de l'indemnité dépasse 3.000 EUR, la *compagnie* applique la règle proportionnelle, mais l'indemnité ainsi calculée ne peut jamais être inférieure à 3.000 EUR;
- F. En cas d'assurance en premier risque ou d'assurance en *valeur agréée*;

- G. Aux montants dus en vertu des garanties “Responsabilité civile bâtiment” et “Recours des tiers”;
- H. Aux frais prévus dans les “Garanties complémentaires et dommages indirects”.

Si le *preneur d'assurance* n'utilise pas une des possibilités mentionnées au point A. à C. ci-dessus pour la suppression de la règle proportionnelle, il est responsable de la fixation des montants assurés. En cas de sous-assurance, la règle proportionnelle sera appliquée en cas de *sinistre*.

---

## Article 39 - Modalités et délais de paiement de l'indemnité

---

### 39.1 Paiement de l'indemnité

- 1° La *compagnie* verse le montant des frais de logement et d'autres frais de premier secours dans les 15 jours qui suivent la date de la notification de la preuve que ces dépenses ont été faites.
- 2° La *compagnie* paie la partie de l'indemnité établie de commun accord entre les parties dans les trente jours suivant cet accord.  
En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'*assuré* désigne un expert qui détermine, en accord avec la *compagnie*, le montant de l'indemnité. Si aucun accord n'est conclu, les deux experts choisissent un troisième expert. La décision définitive sur l'indemnité est prise par les trois experts à la majorité de voix. Les frais de l'expert choisi par l'*assuré* et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par la *compagnie* et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.  
La clôture de l'expertise ou la détermination du montant des dommages doit se faire dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle la *compagnie* a été informée de la désignation d'un expert par l'*assuré*. L'indemnité doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant des dommages.
- 3° En cas de reconstruction ou reconstitution des biens endommagés, la *compagnie* est tenue de payer à l'*assuré*, dans les trente jours qui suivent la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant des dommages, une première partie égale à l'indemnisation minimale déterminée à l'article 39.3.1°. Le solde de l'indemnité peut être payé en tranches suivant l'avancement des travaux de reconstruction ou de reconstitution et pour autant que la tranche précédente ait été épuisée. Après le *sinistre*, les parties peuvent convenir d'une autre répartition des tranches de paiements.
- 4° En cas de remplacement du bâtiment endommagé par l'achat d'un autre bâtiment, la *compagnie* est tenue de payer à l'*assuré* dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou à défaut de celle-ci, de la fixation du montant des dommages, une première partie égale à l'indemnisation minimum stipulée à l'article 39.3.1°. Le solde est versé lors de la signature de l'acte authentique d'achat du bien de remplacement.
- 5° Dans tous les autres cas, l'indemnité est payable dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou à défaut, la date de la fixation du montant des dommages.
- 6° La clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages visée sous 3°, 4° en 5° ci-dessus doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date de la déclaration du *sinistre*.

### 39.2 Suspension des délais

Les délais visés à l'article 39.1 sont suspendus dans les cas suivants :

- 1° A la date de clôture de l'expertise, l'*assuré* n'a pas rempli toutes les obligations mises à sa charge par le contrat.  
Dans ce cas, les délais prennent cours le lendemain du jour où l'*assuré* a rempli lesdites obligations contractuelles.
- 2° Il s'agit d'un vol ou il existe des présomptions que le *sinistre* a été provoqué intentionnellement par l'*assuré* ou le bénéficiaire d'assurance. Dans ce cas, la *compagnie* a le droit de prendre préalablement copie du dossier répressif. La demande de pouvoir en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise qu'elle a ordonnée. Si l'*assuré* ou le bénéficiaire qui demande l'indemnité ne sont pas poursuivis pénalement, le paiement éventuel doit se faire dans les 30 jours après que la *compagnie* ait pris connaissance des conclusions du dossier concerné.
- 3° Le *sinistre* est causé par une catastrophe naturelle. Dans ce cas, le ministre des Affaires Economiques peut prolonger les délais d'indemnisation.
- 4° La *compagnie* a communiqué par écrit à l'*assuré* les raisons, indépendantes de sa volonté ou de celle de ses mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages, visées à l'article 39.1.6°.

### 39.3 Indemnité minimale

- 1° Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi ou de ce contrat qui rendent possible une diminution de

l'indemnité, l'indemnité visée à l'article 39.1. ne peut être inférieure à :

- en cas d'assurance en *valeur à neuf*, si l'*assuré* reconstruit, reconstitue ou remplace le bien endommagé : 100 % de cette *valeur à neuf* après déduction de la *vétusté* conformément à l'article 38.3.  
Toutefois, si le prix de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement est inférieur à l'indemnisation pour le bien sinistré, calculée en *valeur à neuf* au jour du *sinistre*, l'indemnité est au moins égale à cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement augmentée de 80% de la différence entre l'indemnisation initialement prévue et cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement déduction faite du pourcentage de *vétusté* du bien sinistré et des taxes et droits qui pourraient être dus sur cette différence, *vétusté* déduite, conformément à l'article 38.3.
  - en cas d'assurance en *valeur à neuf*, si l'*assuré* ne reconstruit, reconstitue ou ne remplace pas le bien endommagé : 80 % de cette *valeur à neuf* après déduction de la *vétusté* conformément à l'article 38.3.
  - en cas d'assurance sur base d'une autre valeur : 100 % de cette valeur.
- 2° En cas de reconstruction, reconstitution ou remplacement du bien endommagé, l'indemnité visée à l'article 39.1. comprend tous les taxes et droits pour autant que l'*assuré* les ait payés et qu'il ne puisse pas les récupérer fiscalement.
- 3° L'indemnisation pour le bâtiment endommagé, calculée au jour du *sinistre*, diminuée de l'indemnité déjà payée, est augmentée en fonction de l'augmentation éventuelle de l'indice le plus récent connu au moment du *sinistre* pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du *sinistre*, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120% de l'indemnisation initialement prévue ni excéder le coût total de la reconstruction.

#### 39.4 Indemnité due aux tiers

La *compagnie* paie les indemnités dues aux *tiers* (en raison d'une assurance de responsabilité) suivant les règles du droit commun.

#### 39.5 Non-respect des délais

En cas de non-respect des délais visés à l'article 39.1., la partie de l'indemnité qui n'est pas payée dans les délais prévus entraîne de plein droit un intérêt égal à deux fois le taux d'intérêt légal à compter du jour qui suit l'expiration du délai jusqu'au jour du paiement effectif, sauf si la *compagnie* prouve que le retard n'est pas dû à elle-même ou à un de ses mandataires.

---

### Article 40 - Recours

---

La *compagnie* peut récupérer le montant des indemnités payées auprès des personnes responsables du *sinistre* ou auprès de celles tenues à la réparation des dommages (subrogation).

Si par le fait de l'*assuré* ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets, la *compagnie* peut réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La *compagnie* renonce toutefois à tout recours contre

- l'*assuré*;
- les *hôtes*;
- l'*assuré*, pour les dommages causés à des biens assurés pour compte d'un *tiers*, sauf s'il s'agit d'un bâtiment dont l'*assuré* ou une tierce personne est occupant ou locataire;
- les nus-proprétaires et usufruitiers s'ils sont assurés conjointement par le présent contrat;
- les copropriétaires assurés conjointement par le présent contrat;
- les personnes au service du *preneur d'assurance* (en ce compris les mandataires et associés) et les personnes vivant à leur foyer;
- les régies et fournisseurs d'électricité, eau, gaz ou autres commodités dans la mesure où le *preneur d'assurance* a dû abandonner son recours à leur égard;
- le bailleur lorsque l'abandon de recours est prévu au bail;
- le locataire lorsque l'abandon de recours est prévu aux conditions particulières.

L'abandon de recours ne sort pas ses effets

- en cas de malveillance;
- dans la mesure où le responsable est couvert par une assurance de responsabilité;
- pour autant que le responsable puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

## CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### Article 41 - Prise d'effet et durée du contrat

---

Les garanties prennent effet à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières. La durée du contrat est d'un an. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si une des parties le résilie de la manière prescrite par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (dénommée dans les présentes dispositions administratives par "la loi") au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

---

### Article 42 - Obligation d'information du preneur d'assurance

---

Le *preneur d'assurance* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*.  
Le *preneur d'assurance* doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.  
Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie* conformément aux stipulations de la loi.

---

### Article 43 - Paiement de la prime

---

La prime, taxes et frais compris, est payable par anticipation et exigible à la date d'échéance.  
Si la prime est payée d'une façon fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), en cas de non paiement de la prime fractionnée, l'entièreté de la prime due jusqu'à la prochaine échéance annuelle deviendra immédiatement exigible.  
En cas de non-paiement de la prime, la *compagnie* met le *preneur d'assurance* en demeure par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le *preneur d'assurance*. A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la signification de la lettre recommandée qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue ou le contrat résilié selon les termes de la mise en demeure. En cas de *suspension*, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, taxes et frais compris, met fin à cette *suspension*.

---

### Article 44 - Modification des conditions d'assurances ou tarifaires

---

Lorsque la *compagnie* modifie son tarif et/ou ses conditions, elle applique cette modification à la première échéance annuelle suivante. La *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle du contrat, à moins que lors d'une notification ultérieure, le droit lui soit encore accordé de résilier le contrat dans un délai de trois mois au moins à compter du jour de cette notification.  
Lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante. Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification des conditions et/ou du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

---

### Article 45 - Inopposabilité de certaines actions

---

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement fait par l'*assuré* sans autorisation écrite de la *compagnie* lui sont inopposables.  
L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'*assuré* des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la *compagnie*.

---

## Article 46 - Engagements pris par l'intermédiaire

---

Les déclarations du *preneur d'assurance* ou de l'*assuré*, consignées dans la proposition ou dans les conditions particulières, servent de base à l'assurance.

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucune ajout, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par la *compagnie*.

---

## Article 47 – Résiliation du contrat

---

Le *preneur d'assurance* et la *compagnie* peuvent résilier le contrat dans les cas prévus par la loi et ceci conformément aux stipulations et modalités prévues par celle-ci.

Le *preneur d'assurance* et la *compagnie* peuvent également résilier le contrat après chaque déclaration de *sinistre* mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

De plus, la *compagnie* peut résilier le contrat :

- en cas de modification de la législation belge ou étrangère pouvant modifier l'étendue de la garantie;
- lorsque le *preneur d'assurance* ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les articles 42 et 43.

---

## Article 48 - Hiérarchie des dispositions du contrat

---

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent en cas de contradiction.

---

## Article 49 - Domicile, communications et notifications

---

Ce contrat est régi par la législation belge.

Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières. Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*.

---

## Article 50 - Juridiction compétente

---

Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

---

## Article 51 - Transfert de propriété, décès et faillite

---

### 51.1 Transfert de propriété des biens assurés

Pour les biens immeubles, la garantie prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique, sauf si elle prend fin préalablement. Jusqu'à l'expiration de cette période de trois mois, la garantie est également acquise au cessionnaire pour autant qu'il abandonne son recours contre le cédant.

Pour les biens meubles, la garantie prend fin de plein droit à la date du transfert de propriété.

### 51.2 Décès du *preneur d'assurance*

Le contrat est transféré au bénéfice des héritiers et ayants droit.

### 51.3 Faillite du *preneur d'assurance*

Le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers.

## LEXIQUE

### **Accès privés**

Tous les accès au bâtiment désigné pour autant qu'ils n'appartiennent pas à une autorité publique.

### **Animaux domestiques**

Animaux dits de compagnie dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et que l'assuré, à des fins privées, garde et soigne à l'intérieur ou près de son foyer pour leur utilité (petit bétail) ou leur agrément (chiens, chats, poissons, hamsters, chevaux, poneys,...).

Les reptiles, les insectes et les animaux sauvages ne sont pas considérés comme *animaux domestiques*.

### **Assuré(s)**

La personne physique ou morale qui bénéficie de la garantie.

Il s'agit :

- du *preneur d'assurance*;
- des personnes vivant à son foyer;
- de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- des mandataires et associés du *preneur d'assurance* dans l'exercice de leurs fonctions;
- des *hôtes du preneur d'assurance*;
- de toute autre personne mentionnée comme *assurés* aux conditions particulières.

### **Attentats**

Toute forme d'émeute, mouvement populaire ou terrorisme.

### **Baisse du chiffre d'affaires**

La différence entre :

- le *chiffre d'affaires* prévu durant la *période d'indemnisation* dans l'hypothèse où le *sinistre* ne serait pas produit, toutes les circonstances ayant une influence sur ce *chiffre d'affaires* étant prise en compte, et
- le *chiffre d'affaires* enregistré au cours de cette même période par l'entreprise même ou par son compte, au sein de l'entreprise assurée ou ailleurs.

### **Bâtiment irrégulièrement occupé**

Voir "Occupation irrégulière"

### **Bijoux**

Petits objets façonnés (y compris les montres), servant de parure, entièrement ou partiellement en métal précieux (entre autres: or, argent ou platine) ou contenant soit une ou plusieurs pierres (semi-) précieuses, soit une ou plusieurs perles naturelles ou d'élevage. Toutes les montres ayant une valeur catalogue de plus de 2.000 EUR sont également considérées comme des *bijoux*.

### **Carport**

Emplacement de voiture sous toit indépendant, bâti en matériaux dont le poids n'est pas inférieur à 6 kg par m<sup>2</sup>.

### **Caves**

Dans le cadre de la garantie "Catastrophes naturelles", il faut entendre par "cave" tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

### **Charges d'exploitation**

Total du coût des :

- approvisionnements et marchandises (60)\*;
- services et biens divers (61)\*;
- rémunérations, charges sociales et pensions (62)\*;
- amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges (63)\*;
- autres *charges d'exploitation* (64)\*;

(Les règles d'évaluation sont censées être constantes sur les différentes périodes).

\* Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

### **Chiffre d'affaires (70)\***

Total des ventes de produits et de biens et prestations de services en faveur de *tiers* dans le cadre de l'activité de l'assuré, sous déduction des réductions accordées (remises, ristournes, rabais) sur le prix de vente.

Ce montant ne comprend ni la TVA, ni un autre impôt quelconque directement lié au *chiffre d'affaires* (des exceptions spécifiques pour le secteur d'activité sont définies aux conditions particulières).

\* Le chiffre renvoie au plan comptable minimum normalisé.

### **Code Civil (articles du)**

#### **Article 544**

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

#### **Article 1121**

On peut pareillement stipuler au profit d'un *tiers*, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre.

Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le *tiers* a déclaré vouloir en profiter.

#### **Article 1302**

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fut également périée chez le créancier si elle lui eut été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

#### **Article 1382**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

#### **Article 1383**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

#### **Article 1384**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

#### **Article 1385**

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

#### **Article 1386**

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

#### **Article 1386bis**

Lorsqu'une personne se trouvant en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes.

Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

#### **Article 1721**

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

#### **Article 1732**

Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute.

#### **Article 1733**

Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci se soit déclaré sans sa faute.

#### **Article 1735**

Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

#### **Collection(s)**

Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire. Exemples : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine anciennes, argenterie ancienne, cristaux, tableaux, ...

#### **Compagnie**

P&V Assurances, Rue Royale, 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058.

#### **Conflits du travail**

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations de travail, en ce compris la grève et le *lockout*.

#### **Couverture**

La couche d'étanchéité de la toiture (tuiles, ardoises, roofing, plaques en matériaux divers, etc.), son support direct (lattes, plaques sur lesquelles le roofing est fixé, etc.) et l'isolation entre ces différents éléments et la structure portante du toit.

#### **Débordement ou refoulement des égouts publics**

Occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte des neiges ou de la glace ou une *inondation*.

#### **Délai de carence**

Période spécifiée en conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre matériel.

#### **Emeute**

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

#### **Frais permanents**

Frais qui ne sont pas variables et qui ne présentent pas un caractère exceptionnel.

#### **Frais supplémentaires**

Les frais raisonnablement exposés suite à un *sinistre* couvert, moyennant l'accord de la *compagnie*, et qui ne relèvent pas de l'activité normale de l'entreprise.

#### **Frais variables**

Le coût total :

- des approvisionnements et marchandises (60)\*
- d'autres charges variables, lesquelles augmentent ou baissent en proportion d'un accroissement ou d'une baisse du chiffre d'affaires.

\* Le chiffre renvoie au plan comptable minimum normalisé.

**Glissement ou affaissement de terrain**

Mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'un *tremblement de terre* ou une *inondation*.

**Graffiti**

Inscriptions ou dessins tracés sur le bâtiment assuré à l'aide de bombes aérosol, brosses, marqueurs, pointes diamantées, ... .

**Grève**

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

**Habitation**

Bâtiment aménagé en habitation.

**Heurt**

Choc violent avec les biens assurés.

**Hôte(s)**

Toute personne que l'*assuré* accueille gracieusement dans son foyer pour une durée temporaire.

**Indice Abex**

Indice du coût de la construction, établi tous les six mois par l'Association Belge des Experts.

**Indice des prix à la consommation**

*Indice des prix de consommation* établi tous les mois par le Ministère des Affaires Economiques.

**Inondation(s)**

- Tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, ainsi que les *inondations*, les *débordements* ou *refoulements d'égouts publics*, les *glissements* ou *affaissements de terrain* qui en résultent;

- le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques.

Sont considérés comme un seul et même événement le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

**Installation(s) hydraulique(s)**

L'ensemble des canalisations d'amenée et d'évacuation des eaux ménagères, sanitaires, pluviales ou de chauffage, en ce compris les appareils qui y sont raccordés.

**Jardin**

Ensemble des végétaux en pleine terre (pelouse, fleurs, arbustes, arbres, légumes, ...)

**Lock-out**

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un *conflit du travail*.

**Matériaux légers**

Bois, plaques d'agglomère ou matériaux similaires, papier asphalté, matériaux plastiques et tout autre matériau dont le poids au m<sup>2</sup> est inférieur à 6 kg.

**Meubles de jardin**

Ensemble des tables, chaises, fauteuils et bancs à l'exclusion des accessoires (tels que : décorations de jardin, coussins, parasols, etc.).

**Mouvement populaire**

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

**Murs-rideaux**

Murs constitués de vitres ou de panneaux non porteurs montés dans des châssis fixés à l'ossature du bâtiment.

**Objet**

Chaque élément du contenu, par exemple chaque fauteuil ou divan faisant partie d'un salon, chaque chaise ou table faisant partie d'une salle à manger.

**Occupation irrégulière (bâtiment irrégulièrement occupé)**

Occupation d'un bâtiment ne correspondant pas aux critères d'occupation régulière.

**Occupation régulière (bâtiment régulièrement occupé)**

Un bâtiment est régulièrement occupé lorsqu'un assuré y réside chaque nuit. Par période de douze mois, une inoccupation de 90 nuits, dont au maximum 60 consécutives, est admise.

**Période d'indemnisation**

Période commençant à l'expiration du *décal de carence*, limitée à la durée penadant laquelle le *résultat d'exploitation* de l'entreprise est affecté par le sinistre matériel sans excéder celle fixée en conditions particulières.

**Pertes d'exploitation**

Réduction du *chiffre d'affaires* annuel entraînant une privation de la totalité ou d'une partie des bénéfices, alors que certains frais généraux continuent de courir, occasionnant ainsi un accroissement proportionnel des charges.

**Pollution**

Toute altération d'organismes vivants ou de biens inertes par des substances solides, liquides ou gazeuses transmises par l'air, les eaux ou le sol. Dans le cadre de l'article 19 "Responsabilité civile bâtiment", on entend également par *pollution* le bruit, les odeurs, la température, les vibrations et les radiations.

**Preneur d'assurance**

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

**Pression de la neige et de la glace**

Pression externe exercée par un amoncellement anormal de neige ou de glace, par la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

**Ratio d'exploitation**

La proportion entre :

- le *chiffre d'affaires* moins *frais variables*, et
- le *chiffre d'affaires*.

**Responsabilité d'occupant**

La responsabilité qui incombe aux occupants d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment en vertu de l'article 1302 du Code Civil.

**Responsabilité locative**

La responsabilité qui incombe au locataire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code Civil.

**Résultat d'exploitation**

La différence entre le *chiffre d'affaires* et les *charges d'exploitation*.

**Sinistre**

Tous les dommages, indemnisables selon les conditions générales et particulières, causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

En matière de Protection Juridique Habitation, forment un seul et même *sinistre* :

- l'ensemble des poursuites civiles ou pénales résultant d'un même événement;
- l'ensemble des recours amiables ou judiciaires résultant d'un même fait dommageable.

En cas de *tempête*, tous les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages constituent un seul et même *sinistre*.

**Supports d'information**

Moyens de transfert des informations.

Disques, disquettes, disques durs, CD Roms, bandes ou cassettes magnétiques, etc.

### **Suspension**

Période pendant laquelle la garantie de la *compagnie* cesse temporairement de s'appliquer à un ou plusieurs risques.

### **Tempête**

L'action directe du vent qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h à la station de l'I.R.M. (institut royal météorologique) la plus proche, ou qui, dans un rayon de 10 km autour du bâtiment assuré, endommage des constructions assurables (aux termes des conditions générales) ou d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente. Tous les dégâts de *tempête* survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages causés par la *tempête* constituent un seul et même *sinistre*.

### **Terrorisme**

Action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### **Tiers**

Toutes les personnes autres que les *assurés*.

### **Tremblement de terre**

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter

ou  
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km autour du bâtiment désigné. Ainsi que les *inondations*, les *débordements ou refoulements d'égouts publics*, les *glissements ou affaissements de terrain* qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

### **Valeur agréée**

La valeur de l'objet à assurer, fixée conventionnellement.

### **Valeur à neuf**

Le prix que l'on doit payer pour reconstruire le bâtiment à l'état neuf ou pour reconstituer le contenu à l'état neuf.

### **Valeur d'achat**

Le prix qui doit être payé, le jour du *sinistre*, pour l'achat d'un bien dans les circonstances normales sur le marché national.

### **Valeur de reconstitution matérielle**

Le coût nécessaire à la reproduction du bien, frais de recherche et d'étude non compris.

### **Valeur de remplacement**

Le prix d'achat d'un bien similaire (de même âge et de même état) dans des circonstances normales sur le marché national.

### **Valeur du jour**

La valeur du bien sur le marché ou à la Bourse, c'est-à-dire le dernier cours officiel du jour qui précède le jour du *sinistre*.

### **Valeur réelle**

La *valeur à neuf* sous déduction de la *vétusté*.

### **Valeur vénale**

Le prix qui peut être obtenu d'un bien lors de sa vente par l'*assuré* dans les circonstances normales sur le marché national.

### **Valeurs**

Lingots de métaux précieux, pierres précieuses non montées, perles, pièces de monnaie, cartes proton, billets de banque, chèques-repas, chèques-cadeau, éco-chèques, timbres, chèques libellés, reconnaissances de dettes, lettres de change, titres d'actions, obligations et autres papiers de valeur.

**Vandalisme**

Dommmages consécutifs à un acte commis par une personne et dont il est prouvé à suffisance qu'il a été commis dans le seul but de nuire.

**Vétusté**

Réduction de la valeur d'un bien en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

## **DISPOSITIONS LÉGALES**

### **Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Les données concernant le *preneur d'assurance* sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est P&V Assurances SCRL, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Le *preneur d'assurance* peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

### **Datassur**

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la *compagnie* entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le *preneur d'assurance* donne par la présente son consentement à la communication, par l'entreprise d'assurances P&V Assurances SCRL au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des *sinistres* y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

### **Plaintes**

Pour toute plainte relative à ce contrat, le *preneur d'assurance* peut s'adresser :

- En première instance : au service Gestion des Plaintes de VIVIUM, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tel : 02/250.90.60, E-mail : [plainte@vivium.be](mailto:plainte@vivium.be)
- En appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.